



Centre National de Transfusion Sanguine

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP:		Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM :		Avis Général de Passation des Marchés
AOO :		Appel d'Offres Ouvert
AOR :		Appel d'Offres Restreint
CM :		Commission des Marchés
CCAG :		Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP :		Agent Comptable Particulier
CMP :		Code des Marchés Publics
CNTS :		Centre National de Transfusion Sanguine
CPM :		Cellule de Passation des Marchés
CRD :		Commission de Règlement des Différends
DAO :		Dossier d'Appel d'Offres
DCMP :		Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO:		Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR :		Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS :		Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF :		Ministère de l'Economie et des Finances
PV :		Procès-verbal
PPM :		Plan de Passation des Marchés
PI :		Prestations Intellectuelles
RAF :		Responsable Administratif et Financier
TDR :		Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A :		Non applicable

Dakar, le 28 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS). Ce rapport tient compte des commentaires du CNTS reçus par courriel en date du 08 décembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le CNTS a conclu en 2022, treize (13) marchés pour un montant global de F CFA 437 904 323 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Notre sélection a porté sur les treize (13) marchés communiqués par le CNTS. La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	CNTS					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	2	259 724 293	2	259 724 293	100%	100%
AVENANT	2	60 018 323	2	60 018 323	100%	100%
DRPCO	1	39 842 762	1	39 842 762	100%	100%
DRPCR	7	68 967 445	7	68 967 445	100%	100%
Entente directe	1	9 351 500	1	9 351 500	100%	100%
Total général	13	437 904 323	13	437 904 323	100%	100%
Taux échantillonnage					100%	100%

Nous avons procédé au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante. À l'issue de ce rapprochement, nous avons identifié des marchés passés par cotation pour un montant global de 7 710 697 F CFA et des marchés passés en dehors des procédures de passation des marchés pour un montant global de F CFA 24 651 274. Le détail est présenté au point 5 du présent rapport.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La commission des marchés du CNTS a été créée par Décision N° 0053 MSAS/DGES/DES/CNTS du 24 janvier 2022. Cette nomination tardive est en violation des dispositions de l'article précité.
Les représentants du contrôle financier et du Ministère de la santé et de l'action sociale à la commission des marchés du CNTS ont été désignés respectivement par courriers n°00105 PR/SGPR/CF2/ob/ms du 04 mars 2022 et n°000503 MSAS/SG/CPM du 12 janvier 2022.
La décision de nomination des membres de la commission des marchés et les attestations de prise de connaissance de la charte ont été transmises à la DCMP respectivement le 01 février 2022 et le 7 mars 2022, et à l'ARCOP le 01 février 2022.
- L'organigramme du CNTS ne décline pas le rattachement de la Cellule de Passation des Marchés.
- Le rapport annuel a été élaboré par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2022 conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés. Ce rapport synthétique se résume juste en un tableau identique au PPM avec juste les montants des marchés, le titulaire et les informations sur l'immatriculation. Le modèle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 144 du CMP.
Par ailleurs, la preuve de transmission du rapport annuel à l'ARCOP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.
- Le CNTS ne nous a communiqué ni la situation des produits de vente des DAO, ni la preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP.
- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CNTS pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés de manière complète.
- Le registre des marchés du CNTS ne nous a pas été communiqué.
- Le CNTS ne nous a pas communiqué l'acte de nomination des membres de la commission de réception.
- Aucun acte portant nomination du comptable des matières du CNTS n'a été transmis à la mission.
- La CPM du CNTS n'a pas prouvé avoir établi le tableau de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés tel que préconisé par l'article 1er de l'Arrêté n°0865.

- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est respecté ni pour l'ouverture des plis, ni pour l'attribution des marchés.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Notre revue a porté sur deux avenants présentés au point 4 du présent rapport. Pour les deux avenants, le contrat ne précise ni le point de départ du délai contractuel, ni les clauses de pénalités de retard.

S'agissant de l'avenant de reconduction n°2 au marché n°S0389/20-DK relatif au Service de collation des donneurs de sang et repas des patients et du personnel, la revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- aucun document justifiant la notification du marché n'a été joint au dossier ;
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 14 jours entre la signature du contrat et son approbation.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AOO

Notre revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il ressort de nos travaux les constats ci-après :

Réhabilitation du bâtiment principal, de la voirie et de l'aménagement de la cour centrale et du jardin extérieur

- Le montant prévisionnel du marché inscrit sur le rapport d'évaluation (64 813 360 F CFA TTC) est différent de celui indiqué sur le PPM (70 000 000 F CFA).
- Le PV d'attribution a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'AC pour l'approbation conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le délai de trois jours imparti à la commission pour l'attribution des marchés n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP. En effet, le PV d'évaluation a été signé le 9 juin 2022 alors que le PV d'attribution n'a été établi que le 15 juin 2022, soit un délai de 6 jours.
- Le PV d'évaluation est approuvé par la PRM alors que celle-ci n'a pas pour attribut l'approbation du PV d'évaluation mais plutôt celle du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les critères de qualification technique et financière ont été vérifiés a posteriori pour tous les soumissionnaires dont les offres sont conformes, ce qui est contraire aux dispositions du point 35 des Instructions aux soumissionnaires. En effet, la commission d'évaluation devait après comparaison des offres financières, déterminer l'offre la moins disante et procéder à l'examen des critères de qualification technique et financière.
- La fiche de notification du marché accompagnant la fiche d'immatriculation indique que le marché a été notifié le 11 juillet 2022. Toutefois, cette fiche n'a été reçue par le prestataire que le 25 juillet 2022. Il convient de noter que la date de notification qui constitue le point de départ des délais contractuels est la date à laquelle le prestataire en a accusé réception, conformément à l'article 86-2 du CMP.

- Les documents suivants ne nous ont pas été communiqués :
 - ✓ la preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire;
 - ✓ les preuves de l'information des candidats non retenus ainsi que celle de la restitution des garanties de soumission ;
 - ✓ la garantie de bonne exécution contrairement aux dispositions du point 2.04 des CCAP;
 - ✓ sur le PV d'ouverture des plis il est mentionné qu'un délai de 8 jours ouvrables est accordé aux soumissionnaires pour le complément des dossiers administratifs. Cependant, aucune preuve de la transmission desdits documents n'a été fournie dans le dossier. De plus, le tableau 4 du rapport d'évaluation indique que les soumissionnaires dont les pièces étaient incomplètes devraient régulariser les pièces manquantes.

Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots

- Le montant prévisionnel du marché inscrit sur le rapport d'évaluation (239 842 594 F CFA TTC) est différent de celui indiqué sur le PPM (175 000 000 F CFA).
- Le PV d'attribution a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'AC pour l'approbation conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Des délais anormalement longs ont été notés entre la signature des contrats et leur approbation. Ils peuvent être présentés comme suit :

Titulaires	Date signature	Date approbation	Délai d'approbation
Delta médical	04/07/2022	26/07/2022	22 jours
Dislab West Africa	27/06/2022	26/07/2022	29 jours
Technologies services	10/06/2022	26/07/2022	46 jours
SOTELMED	13/06/2022	27/07/2022	44 jours
Autres titulaires	13/06/2022	26/07/2022	43 jours

- L'attribution provisoire a été publiée le 11 mai 2022 avant réception de l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution (12 mai 2022).
- La société TBS a été désignée attributaire des lots 3 sous lot 6 : Réactifs analyseur automate de type Cobas 6000 et lot 4 Sous lot 1 : Réactifs d'immuno-sérologie pour automate Roche. Cependant, à la soumission des contrats à la DCMP pour avis juridique, TBS n'avait pas fourni l'attestation de l'inspection régionale du travail, le quitus fiscal et l'attestation de paiement de la redevance ARMP, malgré les différentes relances faites par l'AC. Par conséquent le CNTS n'a pas établi de contrat avec TBS. Cependant, à notre avis, la commission des marchés devait réattribuer ces lots au second moins disant qui remplit les critères de qualification et soumettre l'avis d'attribution et le projet de contrat à la DCMP pour avis. Au cas contraire, si le besoin n'est plus d'actualité, ces lots devraient être classés sans suite après avis de la DCMP.
- VENUS, Delta medical et Meditechs n'ont pas déchargé la notification du marché.
- Les lettres de notification d'attribution des prestataires DELTA MEDICAL, MEDITECHS, PRODIGE PHARMA , Technologies Services ont été déchargées sans indication de la date de réception.
- A l'évaluation des offres, la commission des marchés a envoyé des lettres de demande de rabais sur certains articles à quatre soumissionnaires sur les onze ayant déposé une offre. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 69 du CMP. A noter que la DCMP a suggéré à l'AC de classer ces articles sans suite et de procéder à leur relance. Cette décision a été suivie par le CNTS qui n'a pas attribué ces articles.

- Des écarts ont été notés entre le montant du contrat et le montant payé sur la période revue. C'est le cas par exemple pour Sotelmed pour lequel un montant global de 121 035 380 F CFA a été payé alors que son contrat s'élève à 108 206 560 F CFA.
- Les documents suivants ne nous pas été communiqués :
 - ✓ les preuves de l'information des candidats non retenus ainsi que celle de la restitution des garanties de soumission pour les lots et ou articles non attribués ;
 - ✓ La garantie de bonne exécution ;
 - ✓ sur le PV d'ouverture des plis il est mentionné qu'un délai de 8 jours ouvrables est accordé aux soumissionnaires pour le complément des dossiers administratifs. Cependant, aucune preuve de la transmission desdits documents n'a été fournie dans le dossier.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un marché passé par entente directe relatif à la fourniture de consommables pour le logiciel INLOG du CNTS. La revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- Le dossier soumis à notre revue ne comporte ni la matérialisation de la négociation, ni le compte rendu détaillé de la passation des marchés envoyé à l'ARCOP, en violation des dispositions des articles 76-1 et 77-5 du CMP.
- La fiche de notification du marché accompagnant la fiche d'immatriculation indique que le marché a été notifié le 15 juillet 2022. Toutefois cette fiche n'a été reçue par le prestataire que le 18 juillet 2022. Il convient de noter que la date de notification qui constitue le point de départ des délais contractuels est la date à laquelle le prestataire a accusé réception ceci, conformément à l'article 86-2 du CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à la fourniture d'équipements médicaux pour le CNTS en sept lots. Il ressort des travaux les constats ci-après :

- Concernant le lot 4, le soumissionnaire MEDITECHS, ayant proposé la deuxième offre moins disante ainsi que l'entreprise EMC, ont été éliminées pour absence de précision du nombre de tiroirs demandé. L'AC aurait pu adresser une demande d'informations aux soumissionnaires et poursuivre l'évaluation avec leurs offres puisqu'il s'agissait de la seule raison de leur élimination.
- Ensuite, ce lot a été attribué au premier moins disant DELTA MEDICAL. Cependant, nous avons noté un énorme gap entre les offres des soumissionnaires. En effet, l'offre financière de DELTA était à 934 000 FCFA alors que celle de MEDITECHS était à 3 890 120 FCFA, et 5 299 200 FCFA pour SSM... Nous n'avons aucune explication sur cette différence de prix.
- Il s'est écoulé un délai de 14 jours entre l'ouverture et l'attribution du marché alors que le délai fixé par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 du MEF est de 7 jours.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été établies, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 du MEF.
- Aucun document d'exécution n'a été transmis pour le lot 3.

- Par ailleurs, nous avons noté un retard dans l'exécution des autres lots, notamment :
 - Lots 1 et 4 : Retard d'un mois 20 jours
 - Lot 2 : 4 mois 15 jours

Ces lots ont été payés sans application de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.

- Concernant le lot 4, nous avons constaté lors de l'inspection physique que le congélateur de laboratoire, qui a été livré et réceptionné comporte 7 tiroirs en lieu et place de 8 qui étaient exigés dans les spécifications techniques et qui était la cause de l'élimination de certains candidats pour ce lot. La commission de réception n'a émis aucune observation en ce sens dans le PV de réception.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

La revue a porté sur sept (7) marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport.

Pour six des sept DRPCR, l'ouverture des plis a eu lieu la dernière semaine du mois de février 2022. De même le chef du service administratif et financier a saisi la CPM pour avis sur les six DRP le même jour soit le 31 janvier 2022 et l'avis de la CPM reçu le 02 février 2022. Il en est de même de l'avis :

- sur le rapport d'évaluation donné le 7 mars 2022 à la suite de la saisine du 04 mars 2022 ;
- sur le projet de contrat donné le 22 mars 2022 à la suite de la saisine du 21 mars 2022.

Pour l'ensemble des DRPCR, la revue a permis de noter les anomalies ci-après :

- Les offres des soumissionnaires sont signées sans préciser les noms des personnes signataires.
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ne retrace pas la liste des pièces administratives fournies et non fournies. De plus, il n'est pas demandé aux soumissionnaires de compléter les documents non fournis ou incomplets.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les lettres d'invitation sont soit déchargées sans date, soit déchargées à des dates différentes. Cet état de fait ne permet pas d'apprécier le respect de la simultanéité de l'envoi des invitations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat ne prévoit pas un article sur les pénalités.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- Les dates de signature et d'approbation du contrat ne sont pas indiquées.

Pour les marchés ci-après, la revue a en sus relevé les constats ci-dessous :

Fourniture de produits d'entretien

- Les spécifications techniques font référence à des noms de marques sans précision de la mention « ou équivalent ». C'est le cas par exemple pour le bactéricide parfumé (SANIFLOR), savon de marseille, Gresyl.
- Le montant du marché à l'attribution qui s'élève à 10 566 015 F CFA est différent du montant du contrat et de celui notifié à l'attributaire (5 100 000 F CFA). Aucun document justifiant le montant contractuel n'est joint au dossier.

Service de Nettoyement et d'Entretien des locaux du CNTS

Le montant du marché à l'attribution 7 080 000 F CFA est différent du montant du contrat et du montant notifié à l'attributaire (7 000 000 F CFA). Aucun document justifiant le montant contractuel n'est joint au dossier.

Fournitures de consommables informatiques et fournitures de bureau en 2 lots

- Les spécifications techniques font état de noms de marques tels que Lexmark, Canon, BIC, Reynold, Jacky et Casio sans la mention « ou équivalent ».
- Les dates de signature et d'enregistrement du contrat sont illisibles.
- Les offres présentent la même adresse notamment « Rue 19X Blaise Diagne ». De plus, le numéro de téléphone de Gaye Distribution services (33 842 37 96) est quasi identique à celui de B.I.M services (numéro incomplet 33 842 37 9 dans le dossier fourni).

Service de réparation d'un groupe électrogène

- Les ANO de la CPM n'ont pas été requis sur toute la procédure.
- Les spécifications techniques font état de noms de marques tels que Glaciol, SCHNEIDER sans la mention « ou équivalent ».
- Les dates d'approbation et d'enregistrement du contrat ne sont pas communiquées.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près d'un mois entre l'attribution provisoire et la notification de l'attribution.

Fourniture de matériel IEC

Les spécifications techniques font état de noms de marques tels que Lacoste sans la mention « ou équivalent ».

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de trois marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 114 329 930 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Les résultats de nos travaux sont présentés au point 4 du présent rapport.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, le CNTS ne s'est pas conformé aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	15
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	16
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	19
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	20
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES	22
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	23
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	24
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	24
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	24
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	26
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	27
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	28
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	28
4. SYNTHESE DE LA REVUE	29
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	30
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	32
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	50
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	50
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	58
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	59
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	62
ANNEXES.....	66

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante ;

- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19.**{décret abrogé}** ;
- Décret n°2020-876 complétant l'article 3 du Décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le Décret n°2020-22 du 07 janvier 2020 ;
- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP .
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;

- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix [Article 78 du CMP]. La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022;
- le budget de gestion 2022;

- l'état d'exécution budgétaire de 2022;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
 - de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;

- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre national de transfusion sanguine est un service qui dépend du ministère de la santé, et dont la vocation essentielle est d'assurer la sécurité de la transfusion sanguine sur l'ensemble du territoire national. Il a aussi pour vocation de faire la collecte et la distribution du sang. Depuis que le centre a été érigé en établissement public de santé (EPS), il est également de son ressort d'élaborer la politique nationale de transfusion sanguine. Son objectif est de garantir la sécurité et l'accessibilité des produits sanguins dans les hôpitaux.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CNTS

L'article 6 de l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. »

La commission des marchés du CNTS a été créée par Décision N° 0053 MSAS/DGES/DES/CNTS du 24 janvier 2022. Cette nomination tardive est en violation des dispositions de l'article précité.

Les représentants du contrôle financier et du Ministère de la santé et de l'action sociale à la commission des marchés du CNTS ont été désignés respectivement par courriers n°00105 PR/SGPR/CF2/ob/ms du 04 mars 2022 et n°000503 MSAS/SG/CPM du 12 janvier 2022.

Les membres et leurs suppléants ont tous signés l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique.

La décision de nomination des membres de la CM et les attestations de prise de connaissance de la charte ont été transmises à la DCMP respectivement le 01 février 2022 et le 7 mars 2022 et à l'ARMP le 01 février 2022.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CNTS

Le CNTS a conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par Décision N° 0052 MSAS/DGES/DES/CNTS du 24 janvier 2022.

La CPM est composée de deux membres qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique.

La décision de nomination des membres de la CPM et les attestations de prise de connaissance de la charte ont été transmise à la DCMP et à l'ARMP le 01 février 2022.

L'organigramme du CNTS ne décline pas le rattachement de la cellule de passation des marchés.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel a été élaboré par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2022 conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés. **Ce rapport synthétique se résume juste en un tableau identique au PPM avec juste les montants des marchés, le titulaire et les informations sur l'immatriculation. Le modèle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 144 du CMP.** Par ailleurs, la preuve de transmission du rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

La CPM du CNTS a établi les rapports des trois premiers trimestres qui ont tous été transmis aux autorités de tutelle le 15 novembre 2022.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation du CNTS a été établi conformément au modèle édicté par l'ARMP et publié sur le SYGMAP en première version le 6 décembre 2021. Le PPM a été révisé trois (03) fois.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CNTS a établi et publié l'avis général de passation des marchés de 2022 dans le journal le Soleil du 12 janvier 2022 et sur le portail des marchés publics.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CNTS pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés pour certains dans l'ensemble.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le CNTS ne nous a communiqué ni la situation des produits de vente des DAO, ni la preuve de reversement de la quote part de l'ARMP.

4.1.8 AUTRES

Désignation de la PRM

Le Directeur du CNTS a désigné par courrier n°0120 MSAS/DGES/DES/CNTS dénommé « Habilitation », le chef de la division comptabilité comme personne responsable des marchés du CNTS au titre de la gestion 2022.

Formation en marchés publics

La CPM du CNTS a été invité par l'ARMP au cours de la gestion 2022 à plusieurs ateliers portant sur les contrats PPP. La preuve de sa participation à ces ateliers n'a pas été fournie.

Base de données fournisseurs

Le CNTS a confectionné sa base de données fournisseurs avec un classement par secteur d'activité. Cette base est disponible sur le SYGMAP.

Registre des marchés

Le registre des marchés du CNTS ne nous a pas été communiqué.

Mise en place commission de réception

Le CNTS ne nous a pas communiqué l'acte de nomination des membres de la commission de réception.

Comptabilité des matières

Aucun acte portant nomination du comptable des matières du CNTS n'a été transmis à la mission.

Tableau de bord de suivi des marchés

La CPM du CNTS n'a pas prouvé avoir établi le tableau de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés tel que préconisé par l'article 1er de l'Arrêté n°0865.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	CNTS					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	2	259 724 293	2	259 724 293	100%	100%
Avenant	2	60 018 323	2	60 018 323	100%	100%
DRPCO	1	39 842 762	1	39 842 762	100%	100%
DRPCR	7	68 967 445	7	68 967 445	100%	100%
Entente directe	1	9 351 500	1	9 351 500	100%	100%
Total général	13	437 904 323	13	437 904 323	100%	100%
Taux échantillonnage					100%	100%

Liste des cotations relevées

LIBELLÉS	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN F CFA	PAIEMENT
Achats de batteries	Ets DIAGNE ET FRERES	94 400	02 FEVRIER 2022 par chèque ECOBANK d'un montant de 94 400 FCFA
Location de bâches, chaises et accessoires	Senegal Bâches	1 423 080	15 juin 2022 Paiement par chèque du TRESOR en date du 19 juin 2022 de 1 206 000 FCFA après précompte TVA de 217 080 FCFA
Fourniture de bons de cadeaux de Noel	ORCA	2 990 000	15 DECEMBRE 2022 par chèque ECOBANK d'un montant de 2 990 000 FCFA
Achat d'articles de plomberie	CCS	764 644	29 NOVEMBRE 2022 par chèque ECOBANK d'un montant de 764 644 FCFA
Achats de pneus	Ets DIAGNE ET FRERES	188 800	29/11/2022
Réparation de l'étanchéité au CNTS	BDA INGENIERIE SARL	1 092 373	19 JUILLET 2022 par chèque ECOBANK d'un montant de 1 092 373 FCFA
Album photo randonnée pedestre	MIRA PRODUCTION	343 200	19 OCTOBRE 2022 Paiement par chèque ECOBANK d'un montant de 290 000 FCFA
Achat d'une batterie d'onduleur 12V7AH	F3 BUSINESS	814 200	18 OCTOBRE 2022 par chèque ECOBANK pour un montant de 814 200 FCFA
TOTAL		7 710 697	

Ces marchés n'ont pas fait l'objet de revue par la CPM.

Marchés hors procédure de passation

OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	DOCUMENTS D'EXECUTION
Achat de table de réunion de trois éléments détachables	256 650	ETS Pape SAMBA	Bon de commande n°0000666 du 25 février 2022 ; BL du 25/03/2022 ; Facture N°19 du 24/02/2022 ; Bon d'engagement n°BE22-0097 du 25/02/2022

OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	DOCUMENTS D'EXECUTION
			Mandat de paiement N°MD22-0187 du 13/04/2022 ; Chèque 6277040 du 10/06//2022 de 217 500.
Achat de coffre clef et Code 78/40	648 410	ADA SERVICE BUSINESS	Bon de commande n° 000638
			BL du 29/06/2022;
			Facture n°28/2022 du 29/06/2022;
			PV de réception du 29/06/2022;
			Bon d'engagement n°BE22-0355 du 23/06/2022 ;
			Mandat de paiement N°MD22_0423 du 05/08/2022 ;
			Chèque Ecobank N°6277176 du 10/08/2022 pour 549 500 francs
Achat de mobilier de bureau	998 500	ETS ALIMATOU SADIYA	Bon de commande N°000113 du 07/11/2022 BL du 17 novembre 2022 ; Facture N°00126 du 17 novembre 2022 ; PV de réception du 17 novembre 2022 ; Bon d'engagement n°BE22-0671 du 07/11/2022 ; Mandat de paiement N°MD22-0672 du 24/11/2022 ; Chèque trésor N°0603367 du 26/11/2022 pour 998 500 francs
Entretien ponctuel 5 kva au niveau des laboratoire	200 600	F3 BUSINESS	Facture F240822003 du 24 aout 2022
			Bon de commande N°BE22-0523 du 09/09/2022

OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	DOCUMENTS D'EXECUTION
			Mandat de paiement N°MD22-0520 du 30/09/2022
			Cheque 6277198 du 03/10/2022
Achat de lampes et de reglette	132 750	TMEsuarl	Facture N°F0/0172/AC/2022 du 7/09/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0462 du 23/08/2022
			Mandat de paiement N°BE22-0478 du 09/09/2022
			Cheque N°6277210 du 11/10/2022
Restauration du personnel pour la journée mondiale du don de sang	1 230 000	SIRUIS TRADE	Facture N°15 05 22 du 15/06/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0315 du 08/06/2022
			Mandat de paiement N°MD22-0325 du 16/06/2022
			Cheque Ecobank N°6277048 du 27/06/2022
Réparation de porte et montage et démontage de bureau	197 307	ETS Pape SAMBA	Facture N°026 du 29/05/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0322 du 08/06/2022
			Mandat de paiement N°MD22-0309 du 9/06/2022
Montage de tableaux bureaux et armoires	278 100	ETS Pape SAMBA	Facture N° du 25/11/2022
			BL du 06/12/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0764 du 25/11/2022
			Mandat de paiement N°MD22-0760

OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	DOCUMENTS D'EXECUTION
			Cheque Ecobank N°6277254 du 29/12/2022
réparation de porte en bois/montage de serrure et réparation de cadre en fer	464 330	ETS Pape SAMBA	Facture N° 17 du 24/02/2022
			Attestation de service fait 06/04/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0098 du 25/02/2022
			Mandat de paiement N°MD22-0169 du 07/04/2022
Confection de cadres de moustiquaires	580 560	ETS Pape SAMBA	Facture N° 18 du 24/02/2022
			Attestation de service fait du 06/04/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0099 du 25/02/2022
			Mandat de paiement N°MD22-0168 du 07/04/2022
			Facture N° 17 du 24/02/2022
Réparation de véhicule XENON DK 1850 EP69	1 915 812	TATA INTERNATIONAL UNITECH SENEGAL	Facture
			Attestation de service fait du 29 septembre 2022
			Bon d'engagement N°BE22-0330 du 10/06/2022
			Mandat de paiement N°MD22-0519 du 29/09/2022
			Cheque Trésor 06003358 du 15/11/2022
Réparation de véhicule XENON DK 1849 EP69	232 602	TATA INTERNATIONAL UNITECH SENEGAL	Facture 30/08/2022
			Attestation de service fait du 23 aout 2022
			Bon d'engagement N°BE22-0329 du 10/06/2022
			Mandat de paiement N°MD22-0438 du 23/08/2022

OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	DOCUMENTS D'EXECUTION
			Cheque Ecobank 6277184 aout 2022 pour 232 602
Achat de batterie	94 400	ETS DIAGNE ET FRESS	Facture N°PRADK2202FA195 du 21/02/2022 et PRADK2202FA158 du 16/02/2022
			BL du N°052/22 du 17/01/2021
			Bon d'engagement N°BE22-0001 du 10/01/2022
			Mandat de paiement N°MD22-0002 18/01/2022
			Cheque Ecobank 6276977 DU 02/02/2022
Honoraire maintenance logiciel sage 100 C comptabilité	708 000	SG Consulting	Facture N°01022245 du 02/05/2022
			Attestation de service fait 000091 du 18 mai 2022
			Bon d'engagement N°BE22-0260 du 02/05/2022
			Mandat de paiement MD22-0264 du 23/05/2022
			Cheque Trésor N°6003307 du 17/05/2022 pour 600 000F
Traitement archives ACP	160 480	GDA	Facture N°2022F23 du 11/08/2022
			Attestation de service fait du 31 octobre 2022
			Bon d'engagement N°BE22-0607 du 18/10/2022
			Mandat de paiement MD22-0705 du 30/11/2022
			Cheque Ecobank N°6277228 du 18/11/2022

OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	DOCUMENTS D'EXECUTION
Prestation de service	1 499 154	Ndour et Froid	paiement total 1 499 154
Enlèvement d'ordure 12 mois	2 124 000	GIE ENVIRO-NET	Paielement total 1 800 000
Album photo et cadres 40*50	147 500	Omar FAYE	Facture N°003/2022 du 21 juin 2022
			BL du 21/06/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0384 du 21/06/2022
			Mandat de paiement MD22-0367 du 05/07/2022
			Cheque Ecobank 6277061 du 06/07/2022 pour 125 000
Frais hygiène janvier 2022	520 000	ETS Khady NDIAYE	Facture N°CNTS/N°0001/2022
			Attestation de service fait du 01 février 2022
			Bon d'engagement N°BE22-0050 du 01/02/2022
			Mandat de paiement MD22-0039 du 01/02/2022
Copies et reliures documents CA	338 070	SERCO SERVICES	Facture N°190822F du 18/08/2022
			BL du 22/08/2022
			Bon d'engagement N°BE22-00445 du 19/08/2022
			Mandat de paiement MD22-0432 du 19/08/2022
			Cheque Ecobank 6277179 du 22/06/2022
Entretien et réparation imprimante LaserJet M120	1 427 800	INTERFACE	Paielement total 1 210 000
Honoraires contrat de maintenance et travaux d'extension du logiciel de facturation	1 334 100	Mamadou SARR DEV LOGITECH	paiement total 1 130 593

OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	DOCUMENTS D'EXECUTION
Achat de réactif et consommables de laboratoire	6 825 000	SD Médical Service	Facture N°011504/22 du 15/04/2022
			BL du 07/03/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0131 du 04/03/2022
			Mandat de paiement MD22-0214 du 22/04/2022
			Cheque Ecobank 6277037 du 06/06/2022 pour 652 500
Conception de spot/prise de voix montage	118 000	DECLIC Senegal	Facture N°220049 du 07/03/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0125 du 08/03/2022
			Mandat de paiement MD22-0118 du 10/03/2022
			Cheque Ecobank 6277400 du 23/03/2022 pour 100 000 F
Achat de petit matériel pour électricité	141 600	QUALIBAT	Facture N° du 13/05/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0246 du 13/05/2022
			Mandat de paiement MD22-0262 du 12/05/2022
			Cheque Ecobank 6277042 du 15/06/2022 pour 120 000 F
Achat de carte mère pour ordinateur	270 000	Mame Mamour Technologie	Facture N° 0035/2022 du 06 septembre 2022
			Attestation de service fait du 29/09/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0540 du 26/09/2022

OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	DOCUMENTS D'EXECUTION
			Mandat de paiement MD22-0518 du 25/09/2022
			Cheque Ecobank 6277523 du 28/10/2022 pour 270 000
Assurances véhicules	350 634	TUMIS ASSURANCES	Facture N° TIMUS/006 du 05/04/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0175 du 05/04/2022
			Mandat de paiement MD22-0164 du 06/04/2022
			Cheque Ecobank 6277041 pour 350 654 F
Rémunération Transitaire (colis 03kg)	335 383	Alliance Transit	Facture N° BB181 du 17/05/2022
			Bon d'engagement N°BE22-0269 du 15/05/2022
			Mandat de paiement MD22-0259 du 18/05/2022
			Cheque Ecobank 6277188 pour
Rémunération Transitaire (1 colis anticorps de 42 kg)	332 529	Alliance Transit	Facture N° BB143
			Bon d'engagement N°BE22-0268 du 17/05/2022
			Mandat de paiement MD22-0258 du 18/05/2022
			Cheque Ecobank 6277188
Fournitures de matériels de plomberie	789 003	CCS	Facture N° C N°1344172 du 30/03/2022
			PV du 30 mars 2022
			Bon d'engagement N°BE22-0224 du 25/03/2022

OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	DOCUMENTS D'EXECUTION
			Mandat de paiement MD22-0251 du 17/05/2022
TOTAL	24 651 274		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose :
« Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés :

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
 - 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le CNTS est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL **NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES****DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 6 de l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015**

« Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTATS

La commission des marchés du CNTS a été créée par Décision N° 0053 MSAS/DGES/DES/CNTS du 24 janvier 2022. Cette nomination tardive est en violation des dispositions de l'article précité.

Les représentants du contrôle financier et du Ministère de la santé et de l'action sociale à la commission des marchés du CNTS ont été désignés respectivement par courriers n°00105 PR/SGPR/CF2/ob/ms du 04 mars 2022 et n°000503 MSAS/SG/CPM du 12 janvier 2022.

La décision de nomination des membres de la CM et les attestations de prise de connaissance de la charte ont été transmises à la DCMP respectivement le 01 février 2022 et le 7 mars 2022 et à l'ARMP le 01 février 2022.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des articles précités.

 DEFAULT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CPM

Article 144 du CPM :

« Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

Article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015

« La Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

Le rapport annuel a été élaboré par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2022 conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés. Ce rapport synthétique se résume juste en un tableau identique au PPM avec juste les montants des marchés, le titulaire et les informations sur l'immatriculation. Le modèle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 144 du CMP.

Par ailleurs, la preuve de transmission du rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller à l'établissement et la transmission des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n° n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du CNTS n'a pas prouvé avoir établi le tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CNTS de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° n° 865 du 22 janvier 2015.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**Article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP**

« Les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le CNTS ne nous a communiqué ni la situation des produits de vente des DAO, ni la preuve de reversement de la quote part de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect du reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.

 LE NON-RESPECT DU DELAI DE CONVOCATION DES MEMBRES**Article 39 alinéa 1 du CPM**

« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres des Commissions aux réunions n'est pas respecté en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 AVENANTS

Notre revue a porté sur deux avenants. Il s'agit des avenants ci-après :

-  Fourniture d'étiquettes pour le logiciel Inlog
-  Service de collation des donneurs, des patients et du personnel.

Pour les deux avenants, le contrat ne précise ni le point de départ du délai contractuel, ni les clauses de pénalités de retard.

S'agissant de l'avenant de reconduction n°2 au marché n°S0389/20-DK relatif au Service de collation des donneurs de sang et repas des patients et du personnel, la revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- aucun document justifiant la notification du marché n'a été joint au dossier ;
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 14 jours entre la signature du contrat et son approbation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment la célérité de la procédure d'acquisition, l'indication de l'ensemble des informations requises dans le contrat et à l'archivage et au classement exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il ressort de nos travaux les constats ci-après :

-  **Réhabilitation du bâtiment principal, de la voirie et de l'aménagement de la cour centrale et du jardin extérieur**
 - Le montant prévisionnel du marché inscrit sur le rapport d'évaluation (64 813 360 F CFA TTC) est différent de celui indiqué sur le PPM (70 000 000 F CFA).
 - Le PV d'attribution a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'AC pour l'approbation conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
 - Le délai de trois jours imparti à la commission pour l'attribution des marchés n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP. En effet, le PV d'évaluation a été signé le 9 juin 2022 alors que le PV d'attribution n'a été établi que le 15 juin 2022, soit un délai de 6 jours.
 - La preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été fournie.

- Les preuves de l'information des candidats non retenus ainsi que celle de la restitution des garanties de soumission n'ont pas été fournies.
- Le PV d'évaluation est approuvé par la PRM alors que celle-ci n'a pas pour attribut l'approbation du PV d'évaluation mais plutôt celle du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La garantie de bonne exécution n'a pas été fournie contrairement aux dispositions du point 2.04 des CCAP.
- Sur le PV d'ouverture des plis, il est mentionné qu'un délai de 8 jours ouvrables est accordé aux soumissionnaires pour le complément des dossiers administratifs. Cependant, aucune preuve de la transmission desdits documents n'a été fournie dans le dossier. De plus, le tableau 4 du rapport d'évaluation indique que les soumissionnaires dont les pièces étaient incomplètes devraient régulariser les pièces manquantes.
- Les critères de qualification technique et financière ont été vérifiés a posteriori pour tous les soumissionnaires dont les offres sont conformes, ce qui est contraire aux dispositions du point 35 des Instructions aux soumissionnaires. En effet, la commission d'évaluation devait après comparaison des offres financières, déterminer l'offre la moins disante et procéder à l'examen des critères de qualification technique et financière.
- La fiche de notification du marché accompagnant la fiche d'immatriculation indique que le marché a été notifié le 11 juillet 2022. Toutefois cette fiche n'a été reçue par le prestataire que le 25 juillet 2022. Il convient de noter que la date de notification qui constitue le point de départ des délais contractuels et la date à laquelle le prestataire en a accusé réception, conformément à l'article 86-2 du CMP.

Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots

- Le montant prévisionnel du marché inscrit sur le rapport d'évaluation (239 842 594 F CFA TTC) est différent de celui indiqué sur le PPM (175 000 000 F CFA).
- Le PV d'attribution a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'AC pour l'approbation conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Des délais anormalement longs ont été notés entre la signature des contrats et leur approbation. Ils peuvent être présentés comme suit :

Titulaires	Date signature	Date approbation	Délai d'approbation
Delta médical	04/07/2022	26/07/2022	22 jours
Dislab West Africa	27/06/2022	26/07/2022	29 jours
Technologies services	10/06/2022	26/07/2022	46 jours
SOTELMED	13/06/2022	27/07/2022	44 jours
Autres titulaires	13/06/2022	26/07/2022	43 jours

- Pour les lots et ou articles non attribués, les preuves de l'information des candidats non retenus ainsi que celle de la restitution des garanties de soumission n'ont pas été fournies.
- La garantie de bonne exécution n'a pas été fournie.
- Sur le PV d'ouverture des plis il est mentionné qu'un délai de 8 jours ouvrables est accordé aux soumissionnaires pour le complément des dossiers administratifs. Cependant, aucune preuve de la transmission desdits documents n'a été fournie dans le dossier.

- L'attribution provisoire a été publiée le 11 mai 2022 avant réception de l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution (12 mai 2022).
- La société TBS a été désignée attributaire des lots 3 sous lot 6 : Réactifs analyseur automate de type Cobas 6000 et lot 4 Sous lot 1 : Réactifs d'immuno-sérologie pour automate Roche. Cependant, à la soumission des contrats à la DCMP pour avis juridique, TBS n'avait pas fourni l'attestation de l'inspection régionale du travail, le quitus fiscal et l'attestation de paiement de la redevance ARMP, malgré les différentes relances faites par l'AC. Par conséquent le CNTS n'a pas établi de contrat avec TBS. Cependant, à notre avis, la commission des marchés devait réattribuer ces lots au second moins disant qui remplit les critères de qualification et soumettre l'avis d'attribution et le projet de contrat à la DCMP pour avis. Au cas contraire, si le besoin n'est plus d'actualité, ces lots devraient être classés sans suite après avis de la DCMP.
- VENUS, Delta médical et Meditechs n'ont pas déchargé la notification du marché.
- Les lettres de notification d'attribution des prestataires DELTA MEDICAL, MEDITECHS, PRODIGE PHARMA , Technologies Services ont été déchargées sans indication de la date de réception.
- A l'évaluation des offres, la commission des marchés a envoyé des lettres de demande de rabais sur certains articles à quatre soumissionnaires sur les onze ayant déposé une offre. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 69 du CMP. A noter que la DCMP a suggéré à l'AC de classer ces articles sans suite et de procéder à leur relance. Cette décision a été suivie par le CNTS qui n'a pas attribué ces articles.
- Des écarts ont été notés entre le montant du contrat et le montant payé sur la période revue. c'est le cas par exemple pour Sotelmed pour lequel un montant global de 121 035 380 F CFA a été payé alors que son contrat s'élève à 108 206 560 F CFA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats notamment :

- l'indication des dates d'approbation des PV d'attribution ;
- la correcte estimation des besoins ;
- la célérité de la procédure d'acquisition ;
- l'information des candidats non retenus ;
- la restitution des garanties de soumission ;
- l'archivage et le classement exhaustif des documents de marchés.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de sept (7) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Fourniture de consommables informatiques Et Fourniture de Bureau
-  Acquisition de matériel de Sensibilisation (teeshirt, dépliants, casquettes) des donneurs de sang
-  Fourniture de Produits d'entretien
-  Fourniture d'Imprimés
-  Service de gardiennage
-  Service de nettoyage des locaux
-  Réparation du groupe électrogène

Pour six des sept DRPCR, l'ouverture des plis a eu lieu la dernière semaine du mois de février 2022. De même le chef du service administratif et financier a saisi la CPM pour avis sur les six DRP le même jour soit le 31 janvier 2022 et l'avis de la CPM reçu le 02 février 2022. Il en est de même de l'avis :

- sur le rapport d'évaluation donné le 7 mars 2022 à la suite de la saisine du 04 mars 2022 ;
- sur le projet de contrat donné le 22 mars 2022 à la suite de la saisine du 21 mars 2022.

Pour l'ensemble des DRPCR, la revue a permis de noter les anomalies ci-après :

- Les offres des soumissionnaires sont signées sans préciser les noms des personnes signataires.
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ne retrace pas la liste des pièces administratives fournies et non fournies. De plus, il n'est pas demandé aux soumissionnaires de compléter les documents non fournis ou incomplets.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les lettres d'invitation sont soit déchargées sans date, soit déchargées à des dates différentes. Cet état de fait ne permet pas d'apprécier le respect de la simultanéité de l'envoi des invitations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat ne prévoit pas un article sur les pénalités.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- La date de signature et d'approbation du contrat n'est pas indiquée.

Pour les marchés ci-après, la revue a en sus relevé les constats ci-après :

Fourniture de produits d'entretien

- Les spécifications techniques font référence à des noms de marques sans précision de la mention ou équivalent. C'est le cas par exemple pour le bactéricide parfumé (SANIFLOR), savon de Marseille, Gresyl.
- Le montant du marché à l'attribution 10 566 015 F CFA est différent du montant du contrat et du montant notifié à l'attributaire (5 100 000 F CFA). Aucun document justifiant le montant contractuel n'est joint au dossier.

Service de Nettoyage et d'Entretien des locaux du CNTS

Le montant du marché à l'attribution 7 080 000 F CFA est différent du montant du contrat et du montant notifié à l'attributaire (7 000 000 F CFA). Aucun document justifiant le montant contractuel n'est joint au dossier.

Fournitures de consommables informatiques et fournitures de bureau en 2 lots

- Les spécifications techniques font état de noms de marques tels que Lexmark, Canon, BIC, Reynold, Jacky et Casio sans la mention « ou équivalent ».
- Les dates de signature et d'enregistrement du contrat sont illisibles.
- Les offres présentent la même adresse (Rue 19X Blaise Diagne). De plus, le numéro de téléphone de Gaye Distribution services (33 842 37 96) est quasi identique à celui de B.I.M services (numéro incomplet 33 842 37 9).

Service de réparation d'un groupe électrogène

- Les ANO de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été requis.
- Les spécifications techniques font état de noms de marques tels que Glaciol, SCHNEIDER sans la mention « ou équivalent ».
- Les dates d'approbation et d'enregistrement du contrat ne sont pas communiquées.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près d'un mois entre l'attribution provisoire et la notification de l'attribution.

Fourniture de matériel IEC

Les spécifications techniques font état de noms de marques tels que Lacoste sans la mention « ou équivalent ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 notamment :

- ✓ à renseigner la date de signature et d'approbation du contrat ;
- ✓ à la célérité de la procédure d'acquisition ;
- ✓ le respect des délais d'exécution ;
- ✓ l'information des candidats retenus et non retenus ;
- ✓ la transparence dans la procédure d'acquisition ;
- ✓ l'estimation correcte des besoins ;
- ✓ la publication des résultats sur le site ;
- ✓ l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un marché passé par entente directe. Il s'agit du marché relatif à la fourniture de consommables pour le logiciel INLOG du CNTS. La revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- Le dossier soumis à notre revue ne comporte ni la matérialisation de la négociation, ni le compte rendu détaillé de la passation des marchés envoyé à l'ARMP, en violation des dispositions des articles 76-1 et 77-5 du CMP.
- La fiche de notification du marché accompagnant la fiche d'immatriculation indique que le marché a été notifié le 15 juillet 2022. Toutefois, cette fiche n'a été reçue par le prestataire que le 18 juillet 2022. Il convient de noter que la date de notification qui constitue le point de départ des délais contractuels est la date à laquelle le prestataire en a accusé réception ceci, conformément à l'article 86-2 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La revue a porté sur un marché relatif à la fourniture d'équipements médicaux pour le CNTS en sept lots. Il ressort des travaux les constats ci-après :

- Concernant le lot 4, le soumissionnaire MEDITECHS, ayant proposé la deuxième offre moins disante ainsi que l'entreprise EMC, ont été éliminés pour absence de précision du nombre de tiroirs demandé. L'AC aurait pu adresser une demande d'informations aux soumissionnaires et poursuivre l'évaluation avec leurs offres puisqu'il s'agissait de la seule raison de leur élimination.
- Ensuite, ce lot a été attribué au premier moins disant DELTA MEDICAL. Cependant, nous avons noté un énorme gap entre les offres des soumissionnaires. En effet, l'offre financière de DELTA était à 934 000 FCFA alors que celle de MEDITECHS était à 3 890 120 FCFA, et 5 299 200 FCFA pour SSM... Nous n'avons aucune explication sur cette différence de prix qui dépasse plus de 4 fois celui du moins disant.
- Il s'est écoulé un délai de 14 jours entre l'ouverture et l'attribution du marché alors que le délai fixé par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du MEF est de 7 jours.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été établies, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du MEF.
- Aucun document d'exécution n'a été transmis pour le lot 3.
- Par ailleurs, nous avons noté un retard dans l'exécution des autres lots, notamment :
 - Lots 1 et 4 : Retard d'un mois 20 jours
 - Lot 2 : 4 mois 15 jours

Ces lots ont été payés sans application de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.

- Concernant le lot 4, nous avons constaté lors de l'inspection physique que le congélateur de laboratoire, qui a été livré et réceptionné comporte 7 tiroirs en lieu et place de 8 qui était exigé dans les spécifications techniques et qui était la cause de l'élimination de certains candidats pour ce lot. La commission de réception n'a émis aucune observation en ce sens dans le PV de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2022.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

- ✚ AOO Réhabilitation du bâtiment principal, de la voirie et de l'aménagement de la cour centrale et du jardin extérieur attribué à ETP pour 59 928 328 FCFA TTC
- ✚ DRP CO Fourniture d'équipements médicaux en 7 lots attribué à divers fournisseurs pour 39 842 762 FCFA TTC
- ✚ DRP CR Acquisition de matériel de Sensibilisation (teeshirt, dépliants, casquettes) des donneurs de sang attribué à BANDJERE pour 14 558 840 FCFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de constater :

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
Réhabilitation du bâtiment principal, de la voirie et de l'aménagement de la cour centrale et du jardin extérieur	AOO	ETP	59 928 328 FCFA TTC	Les travaux de réhabilitation effectués à l'intérieur du Centre ont été bien exécutés à l'exception : - Des bancs qui n'ont pas été trouvés en très bon état (photos en illustration) - du mur de clôture inclus dans les travaux prévus qui n'a pas pu être identifié. Toutes les réserves ont été levées et la réception définitive prononcée le 26 octobre 2023. [1]
Fourniture d'équipements médicaux en 7 lots	DRP CO	Divers fournisseurs	39 842 762 FCFA TTC	Les équipements médicaux ont été trouvés sur place en bon état : certains ne sont pas encore déballés. Concernant le lot 4, nous avons constaté lors de l'inspection physique que le congélateur de laboratoire, qui a été livré et réceptionné comporte 7 tiroirs en lieu et place de 8

				qui étaient exigés dans les spécifications techniques et qui avait fait l'objet d'élimination de certains candidats pour ce lot. La commission de réception n'a émis aucune observation en ce sens dans le PV de réception.
Acquisition de matériel de Sensibilisation (teeshirt, dépliants, casquettes) des donneurs de sang	DRP CR	BANDJERE	14 558 840 FCFA	Les fournitures acquises pour la gestion 2022 ont déjà été distribuées. Nous avons trouvé sur place des échantillons concernant le marché de 2023.

(1) Le DAO décrit ainsi le **MUR DE CLÔTURE**

Il sera constitué de :

- Fondations en semelles filantes reposant au bon sol constitué par un béton dosé à 350 kg/m³ de CPA ;
- Une longrine en béton armé dosé à 350 kg/m³ viendra au-dessus de la semelle filante avec arase supérieure au niveau du trottoir ;
- Poteaux raidisseurs de 0,20 x 0,20 de section en béton armé ancrés tous les 2,5m d'axe en axe ;
- Remplissage en fondation en agglos pleins de 0,15 x 0,20 x 0,40 ;
- Remplissage en élévation avec agglos creux de : 0,20 avec chaînage en béton armé ;
- Sur tout le reste mur aveugle hauteur : 2.20 - Enduit tyrolien sur les deux faces.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des clauses contractuelles notamment :

- la livraison et la réception conforme des fournitures demandées,
- la réalisation de l'ensemble des prestations prévues.

PHOTOS D'ILLUSTRATION

Réhabilitation du bâtiment principal, de la voirie et de l'aménagement de la cour centrale et du jardin extérieur





Fourniture d'équipements médicaux en 7 lots





Acquisition de matériel de Sensibilisation (teeshirt, dépliants, casquettes) des donneurs de sang



4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00864.	AC
Défaut de rattachement de la CPM dans l'organigramme	Veiller à rattacher la CPM	CPM/CM
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions	Se conformer à l'article 39.1 du CMP	CPM/CM/AC
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire	Se conformer aux dispositions des articles 84 alinéa 4 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du MEF	CPM
Rapport annuel non conforme aux prescriptions de l'article 144 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 144 du CMP	AC/CPM
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	Veillez à reverser la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO	AC
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM/CM
Défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015	CPM
Absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM/CM
Transmission des lettres de notification non matérialisée.	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de réception.	AC/CM/CPM
Des délais d'attribution relativement longs pour les marchés de DRP	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	CM/CPM/AC
Absence de date d'approbation des PV d'attribution	Veiller à indiquer les dates d'approbation des PV d'attribution.	CM/CPM/AC
Non-respect du délai d'attribution de 7 jours édicté par le CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 du MEF.	CM/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation.	Se conformer au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP.	CM/CPM
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	Veiller à la matérialiser la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	CPM/AC/ services financiers
Délais de passation anormalement longs	Veiller à la célérité de procédure	CPM/CM/AC
Non-respect des spécifications techniques	Veiller à attribuer les marchés conformément aux spécifications techniques prévues dans le dossier	CPM/CM
Défaut d'indication dans les contrats de la clause de pénalités de retard	Veiller à indiquer dans les contrats les clauses de pénalités de retard.	CPM/AC
Défaut de vérification de la transmission des pièces administratives à l'ouverture des plis	Veiller à s'assurer que les pièces administratives sont fournies à l'ouverture, à défaut fixer un délai aux candidats pour le complément des dossiers.	CPM/CM
Absence de date sur les rapports d'évaluation	Veiller à indiquer la date d'élaboration des rapports d'évaluation	CPM/SCT
Défaut d'identification des signataires des lettres de soumission et/ou pro forma	Se conformer aux dispositions de l'article 44ii du CMP	CM/CPM
Passation de marchés hors procédures	Se conformer aux dispositions du CMP et ses textes d'application	CPM/CM/AC
Absence de recueil de l'avis de la CPM sur la procédure	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de l'article 141 du CMP	CPM
Utilisation de nom de marques	Se conformer aux dispositions de l'article 7 du CMP	AC/CPM/CM
Ecart entre montant à l'attribution et montant contractuel	Veiller à la cohérence entre le montant à l'attribution et le montant contractuel, à défaut justifier les écarts et les classer dans le dossier	AC/CM/CPM
Absence de date dans certains documents	Veiller à dater l'ensemble des documents de marchés	AC/CM/CPM
Similitudes dans les offres	Veiller à la transparence de la procédure de passation	AC//CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Le Chef du SAF, désigné PRM, est également membre de la commission des marchés et de la commission de réception. Il s'agit d'un cumul de tâches incompatibles.	Se conformer aux dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2005 sur la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.	Mise en œuvre	levée
Non production des rapports sur la passation des marchés	Produire et transmettre à la DCMF et à l'ARMP les rapports sur la passation des marchés dans les délais impartis conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°00865.	Partiellement mise en œuvre	Maintenue
Nomination des membres de la commission des marchés et transmission tardive de l'acte nomination à la DCMF.	Veiller à la nomination des membres de la CM et la transmission de l'acte de nomination dans les délais requis et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 du MEF.	Non mise en œuvre	Maintenue
Retard dans la publication du PPM de l'AC	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP sur les délais de publication du PPM.	Mise en œuvre	Levée
Dépassement des montants budgétaires par rapport aux montants contractuels en violation de l'article 9 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 9 u CMP.	Mise en œuvre	Levée
La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution.	Veiller à dater l'approbation de la PRM sur le PV d'attribution	Non mise en œuvre	Maintenue
Transmission des pièces administratives par le titulaire du marché non matérialisée.	Veiller au suivi formalisé de la transmission des pièces administratives par les soumissionnaires à produire avant l'attribution du marché et à la signature	Non mise en œuvre	Maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
	du contrat (article 44 du CMP).		
Incohérences notées dans les informations consignées dans les différents documents de marché.	Veiller à harmoniser les informations mentionnées dans les différents documents de marché.	Mise en œuvre	Levée
La revue de la CPM sur le rapport d'analyse, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché n'est pas matérialisée en violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF.	Veiller à matérialiser la revue de la CPM sur les dossiers de marché, tel requis à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF.	Non mise en œuvre	Maintenue
Pour les DRP CR, l'évaluation détaillée des spécifications techniques décrites dans le cahier des charges n'est pas matérialisée dans le rapport d'évaluation.	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF.	Mise en œuvre	Levée
Carences notées dans l'évaluation des offres particulièrement sur les spécifications techniques fixées dans les cahiers des charges	La commission d'évaluation doit veiller à évaluer les spécifications techniques par rapport à celles requises dans les cahiers des charges pour définir les offres conformes conformément aux dispositions des articles 59, 68 du CMP et 3 de l'arrêté 107 du CMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Non-respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés en violation de l'article) et 70 du CMP (AOO).	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF (DRP CO) et 70 du CMP (AOO).	Non mise en œuvre	Maintenue
Aucune clause relative aux pénalités de retard n'a été insérée dans les contrats (DRP CR).	Veiller aux dispositions de l'article 134 du CMP sur la clause de pénalités de retard à inclure dans les contrats.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'examen des offres, nous a permis de noter que les	Veiller au respect du principe de transparence	Non mise en œuvre	Maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
cadres de devis présentés par les soumissionnaires 3 G TECH et ISK ÉLECTROMÉCANIQUE sont identiques et ne sont pas datés, ce qui implique qu'elles proviennent de la même source ou de source liées. Quant à TENEZIS, sa facture pro forma n'a pas été jointe au dossier. (DRP CR)	dans les procédures de passation des marchés		
Opérations de régularisation notées dans le déroulement de l'exécution des DRP Simples	Éviter les opérations de régularisation.	Cas non rencontré	
Le premier BL est daté du 16 mars 2020, date antérieure à celle du bon de commande et au lancement même de la procédure. Il s'agit d'une livraison anticipée des fournitures.	Éviter les opérations de régularisation.		
Confusion entre la procédure déclarée infructueuse et celle sans suite (articles 64 et 65 du CMP)	Se conformer aux dispositions des articles 64 et 65 du CMP.	Cas non rencontré	
Confusion entre les marchés à commande et de clientèle en violation des dispositions de l'article 25 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 25 du CMP.	Cas non rencontré	
Non transmission des pièces de marchés à la CPM pour classement et archivage particulièrement les documents d'exécution physique et financière (livraison/réception et paiements) des marchés	Veiller à transmettre tous les éléments de dossiers de marchés à la CPM pour centralisation et archivage y compris ceux relatifs à leur livraison/réception et paiement).	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Observations	Avenant 2	Entente directe 1	AOO 2	DRPCO 1	DRP CR 7	total anomalies	nombre de marchés	%
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de rattachement de la CPM dans l'organigramme	-	-	-	-	-	1	1	100%
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions	-	-	2	1	7	10	10	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitif	-	-	2	1	-	3	3	100%
Absence de preuve de publication des avis d'attribution des marchés de DRPCR	-	-	-	-	7	7	7	100%
Rapport annuel non conforme aux prescriptions de l'article 144 du CMP	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution	-	-	-	-	-	1	1	100%
Absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	-	-	-	-	7	7	7	100%
Transmission des lettres de notification non matérialisée.	-	-	2	-	7	9	9	100%
Absence de date d'approbation des PV d'attribution	-	-	2	-	7	9	10	90%
Non-respect du délai d'attribution édicté par le CMP	-	-	2	1	-	3	3	100%
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la	-	-	2	-	-	2	3	67%

Observations	Avenant 2	Entente directe 1	AOO 2	DRPCO 1	DRP CR 7	total anomalies	nombre de marchés	%
commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation.								
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	-	-	2	-	-	2	3	67%
Délais de passation anormalement longs	1	-	1	-	1	3	13	23%
Non-respect des spécifications techniques	-	-	-	1	-	1	13	8%
Défaut d'indication dans les contrats de la clause de pénalités de retard	-	-	-	-	7	7	13	54%
Défaut de vérification de la transmission des pièces administratives à l'ouverture des plis	-	-	2	-	7	9	13	69%
Absence de date sur les rapports d'évaluation	-	-	-	-	7	7	13	54%
Défaut d'identification des signataires des lettres de soumission et/ou proforma	-	-	-	-	7	7	13	54%
Passation de marchés hors procédures	-	-	-	-		1	1	100%
Absence de recueil de l'avis de la CPM sur la procédure	-	-	-	-	1	1	10	10%
Utilisation de nom de marques	-	-	-	-	4	4	10	40%
Ecart entre montant à l'attribution et montant contractuel	-	-	-	-	2	2	13	15%
Absence de date sur les contrats ou dates illisibles	-	-	-	-	2	2	13	15%
Similitudes dans les offres	-	-	-	-	1	1	7	14%
Différence entre le montant prévisionnel du marché inscrit sur le rapport d'évaluation et celui indiqué sur le PPM	-	-	2		-	2	13	15%
Absence de PV de négociation et de compte rendu détaillé de la passation des marchés envoyé à l'ARMP	1	-	-	-	-	1	1	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS	69
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	74
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	77
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	87
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	92
ANNEXE 6 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CNTS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	108
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DU CNTS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	112

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

 AVENANT AU MARCHE N°S0389/20-DK RELATIF AU SERVICE DE COLLATION DES DONNEURS DE SANG ET REPAS DES PATIENTS ET DU PERSONNEL.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction n°2 au marché n°S0389/20-DK relatif au Service de collation des donneurs de sang et repas des patients et du personnel pour un montant de F CFA TTC 57 318 323.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	S0462/22-DK
Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	CNTS
Intitulé du marché	Avenant de reconduction n°2 au marché n°S0389/20-DK relatif au Service de collation des donneurs de sang et repas des patients et du personnel Lot 1 : collation des donneurs Lot 2 : Restauration des patients et du personnel
Nom de l'attributaire du marché	CHEF ETOILE
Date de demande de passer le marché par avenant	23/02/2022 déchargée le 07/02/2022
Date avis DCOMP	10/03/2022
Date immatriculation	15/03/2022 suivant saisine du 11/03/2022
Date du PV de négociation	Non communiquée
Date de signature de l'avenant	24/02/2022
Date d'approbation	10/03/2022
Date d'enregistrement	12/04/2022
Date de notification du marché	Non daté non signé
Date ordre de service	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Un an
Date attestation de service fait	Non communiquée
Montant avenant	Montant global 57 318 323 F CFA HT soit 67 635 621 TTC Lot 1 : 47 300 000 F CFA HT Lot 2 : 10 018 323 F CFA HT
Montant budget	57 318 300 F CFA
Date attestation d'existence de crédit	02/03/2022
Paieement	40 mandats de paiement ont été établis sur la gestion 2022 pour un montant global de 69 035 625 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

La revue de l'avenant fait ressortir les anomalies ci-après :

- Aucun document justifiant la notification du marché n'a été joint au dossier.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 14 jours entre la signature du contrat et son approbation.
- Le contrat ne précise ni le point de départ du délai contractuel, ni les clauses de pénalités de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution, n'appelle pas de remarques de notre part.

40 mandats de paiement ont été établis sur la gestion 2022 pour un montant global de 69 035 625 F CFA soit un écart de 1 400 004 F CFA par rapport au montant TTC du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller à :

- la notification du marché ;
- la célérité des procédures ;
- l'indication des clauses de pénalités de retard et le point de départ du délai contractuel sur les marchés ;
- l'archivage correct et exhaustif des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de cet avenant est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 AVENANT AU MARCHÉ N°F1525/22-DK RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR LE LOGICIEL INLOG

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n°1 au marché n°F1525/22-DK relatif à la fourniture de consommables pour le logiciel INLOG pour un montant de F CFA TTC 2 700 000.

Motif : avenant pour l'augmentation des quantités de 6000 étiquettes de plus.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F2779/22-DK
Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	CNTS
Intitulé du marché	Avenant n°1 au marché n°F1525/22-DK relatif à la fourniture de consommables pour le logiciel INLOG (augmentation de quantités)
Nom de l'attributaire du marché	DIGITAL SOFT
Date de demande de passer le marché par avenant	14/11/2022 Réponse demande de correction DCMP du 29/11/2022
Date avis DCMP	Demande de correction 004985/MFB/DCMP/DCV/24 du 24 novembre 2022 ANO n°005153 /MFB/DCMP/DCV/24 du 07 décembre 2022
Date immatriculation	09/12/2022
Date du PV de négociation	Non communiquée
Date de signature de l'avenant	29/11/2022
Date d'approbation	07/12/2022
Date d'enregistrement	14/12/2022
Date de notification du marché	13/12/2022
Date ordre de service	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	3 mois
Date attestation de service fait	10/11/2022
Montant avenant	2 700 000 F CFA
Montant budget	11 000 000 F CFA
Date attestation d'existence de crédit	02/03/2022
Paiement	Mandat de paiement du 22/12/2022 : 2 668 000 F CFA Bon d'engagement du 13/12/2022 : 2 668 000 F CFA Bon de commande du 13/12/2022 Bordereau de livraison du 13/12/2022 Facture définitive du 14/12/2022 certifiée le 22/12/2022 PV de réception du 13/12/2022 Attestation de précompte de TVA du 22/12/2022 : 406 983 F CFA Chèque Ecobank du 22/12/2022 : 2 262 017 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

La revue de l'avenant fait ressortir les anomalies ci-après :

- Le contrat ne précise ni le point de départ du délai contractuel, ni les clauses de pénalités de retard.
- Le cumul des montants du contrat de base avec l'avenant n°1 s'élève à 12 051 500 F CFA et dépasse le montant prévisionnel du marché qui est de 11 000 000 F CFA. Toutefois, pour ces deux contrats, les attestations d'existence de crédits ont été produites.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller à :

- l'indication des clauses de pénalités de retard et le point de départ du délai contractuel sur les marchés ;
- une meilleure estimation des besoins.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de cet avenant est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ENTENTE DIRECTE FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR LE LOGICIEL INLOG

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de consommables pour le logiciel INLOG du CNTS pour un montant de F CFA TTC 9 351 500.

Motif : Un 1^{er} marché a été passé par entente directe avec le même prestataire en 2021 après avis favorable de la DCMP. Par ailleurs, le fournisseur est le seul habilité à fabriquer les consommables du logiciel.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F1525/22/-DK
Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	CNTS
Intitulé du marché	Fourniture de consommables pour le logiciel INLOG du CNTS
Nom de l'attributaire du marché	DIGITAL SOFT
Date de demande de passer le marché par entente directe	03/06/2022
Date avis DCMP	13/06/2022
Date du PV de négociation	Non communiquée
Date ANO DCMP sur projet de contrat	1 ^{ère} saisine 22/06/2022 Réponse DCMP : 27/06/2022 2 ^{ème} saisine 30/06/2022 reçue le 4/07/2022 par DCMP ANO DCMP n°003071/MFB/DCMP/DCV/24 du 07/07/2022
Date de signature du contrat	04/07/2022
Date d'approbation	08/07/2022
Date d'enregistrement	18/07/2022
Date de notification du marché	15/07/2022 notification reçue par le prestataire le 18/07/2022
Date ordre de service ou bon de commande	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Un an à compter de la date d'approbation
Délai de livraison	15 jours après notification du bon de commande
Date réception	Non communiquée
Montant contrat	9 351 500 F CFA
Montant budget	11 000 000 F CFA
Date attestation d'existence de crédit	21/06/2022
Paieement	Mandat de paiement du 19/07/2022 : 9 351 000 F CFA Bon d'engagement du 19/07/2022 : 9 351 000 F CFA Demande d'achat du 19/07/2022 Bon de commande non daté Bordereau de livraison du 19/07/2022

	Facture définitive du 19/07/2022 certifiée le 23/08/2022 PV de réception du 19/07/2022 Chèque Ecobank du 27/07/2022 : 5 000 000 F CFA Chèque Ecobank du 08/08/2022 : 2 925 000 F CFA Attestation de précompte de TVA du 13/09/2022 : 1 426 500 F CFA
--	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- Le dossier soumis à notre revue ne comporte ni la matérialisation de négociation, ni le compte rendu détaillé de la passation des marchés envoyé à l'ARMP, en violation des dispositions des articles 76-1 et 77-5 du CMP.
- La fiche de notification du marché accompagnant la fiche d'immatriculation indique que le marché a été notifié le 15 juillet 2022. Toutefois cette fiche n'a été reçue par le prestataire que le 18 juillet 2022. Il convient de noter que la date de notification qui constitue le point de départ des délais contractuels et la date à laquelle le prestataire a accusé réception ceci, conformément à l'article 86-2 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Toute la procédure d'exécution a été faite le même jour à l'exception de l'établissement des chèques :

- Mandat de paiement du 19/07/2022 : 9 351 000 F CFA ;
- Bon d'engagement du 19/07/2022 : 9 351 000 F CFA ;
- Demande d'achat du 19/07/2022 ;
- Bon de commande non daté ;
- Bordereau de livraison du 19/07/2022 ;
- Facture définitive du 19/07/2022, certifiée le 23/08/2023 ;
- PV de réception du 19/07/2022.

Hormis ce point, l'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du CMP relatives aux marchés passés par entente directe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 REHABILITATION DU BATIMENT PRINCIPAL, DE LA VOIRIE ET DE L'AMENAGEMENT DE LA COUR CENTRALE
ET DU JARDIN EXTERIEUR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment principal, de la voirie et de l'aménagement de la cour centrale et du jardin extérieur pour un montant de 59 928 328 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOO-T-018-CNTS-2022
Financement	Budget CNTS
Nom de l'Autorité contractante	CNTS
Intitulé du marché	Réhabilitation du bâtiment principal, de la voirie et de l'aménagement de la cour centrale et du jardin extérieur
Numéro du marché	T1475/22-DK
Description des biens, travaux ou services	Réhabilitation du bâtiment principal, de la voirie et de l'aménagement de la cour centrale et du jardin extérieur
Nom de l'attributaire du marché	Entreprise Travaux Publics ETP DAKAR
ANO CPM sur DAO	25/04/2022 après saisine du 21/04/2022
Date de publication AAO	27/04/2022 journal le Soleil
Date limite de dépôt des offres	30/05/2022
Durée de validité des offres	90 jours
Durée de validité garantie de soumission	118 jours soit 28 jours après l'expiration du délai de validité des offres
Date d'ouverture des plis	30/05/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/06/2022
Date d'attribution provisoire	15/06/2022
Date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé sans indication de la date d'approbation
ANO CPM sur rapport d'évaluation et PV d'attribution	14/06/2022 saisine du 10/06/2022
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de notification de l'attribution du marché	22/06/2022
Date de Publication de l'attribution provisoire	Journal le soleil du 28/06/2022
ANO CPM sur projet de rapport	Saisine du 4/07/2022 Avis CMP non transmis
Date attestation existence de crédit	30/06/2022 pour un montant de F CFA 59 928 328,594
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/07/2022
Date d'Approbation	07/07/2022
Date d'enregistrement	29/07/2022
Date d'immatriculation	07/07/2022
Date de notification du marché	11/07/2022 reçu par le prestataire le 25/07/2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué

Date ordre de service de commencer	10/08/2022 notifié le même jour
Date de démarrage effectif	15 jours après réception de la notification
Délai d'exécution	120 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	59 928 327,594 F CFA TTC
Montant budget	64 813 360 F CFA TTC sur rapport d'évaluation 70 000 000 F CFA sur le PPM
Exécution	Bon d'engagement du 29/12/2022 de 27 613 748 FCFA Mandat de paiement du 30/12/2022 de 27 613 748 FCFA Décompte final (facture N° DCT2022/00030) du 30/12/2022 de 27 613 748 FCFA PV de réception provisoire du 21/02/2023 (avec réserves) PV du 08/03/2023 (levée de l'ensemble des réserves émises sur les travaux), réception définitive prévue dans 6 mois Attestation de précompte TVA du 28/04/2023 de 4 212 481 FCFA Chèque du 12/04/2023 de 23 401 481 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Le montant prévisionnel du marché inscrit sur le rapport d'évaluation (64 813 360 F CFA TTC) est différent de celui indiqué sur le PPM (70 000 000 F CFA).
- Le PV d'attribution a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'AC pour l'approbation conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le délai de trois jours imparti à la commission pour l'attribution des marchés n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP. En effet, le PV d'évaluation a été signé le 9 juin 2022 alors que le PV d'attribution n'a été établi que le 15 juin 2022, soit un délai de 6 jours.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été fournie.
- Les preuves de l'information des candidats non retenus ainsi que celle de la restitution des garanties de soumission n'ont pas été fournies.
- Le PV d'évaluation est approuvé par la PRM alors que celle-ci n'a pas pour attribut l'approbation du PV d'évaluation mais plutôt celle du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La garantie de bonne exécution n'a pas été fournie contrairement aux dispositions du point 2.04 des CCAP.
- Sur le PV d'ouverture des plis, il est mentionné qu'un délai de 8 jours ouvrables est accordé aux soumissionnaires pour le complément des dossiers administratifs. Cependant, aucune preuve de la transmission desdits documents n'a été fournie dans le dossier. De plus, le tableau 4 du rapport d'évaluation indique que les soumissionnaires dont les pièces étaient incomplètes devraient régulariser les pièces manquantes.

- Les critères de qualification technique et financière ont été vérifiés a posteriori pour tous les soumissionnaires dont les offres sont conformes, ce qui est contraire aux dispositions du point 35 des Instructions aux soumissionnaires. En effet, la commission d'évaluation devait après comparaison des offres financières, déterminer l'offre la moins disante et procéder à l'examen des critères de qualification technique et financière.
- La fiche de notification du marché accompagnant la fiche d'immatriculation indique que le marché a été notifié le 11 juillet 2022. Toutefois cette fiche n'a été reçue par le prestataire que le 25 juillet 2022. Il convient de noter que la date de notification qui constitue le point de départ des délais contractuels est la date à laquelle le prestataire en a accusé réception, conformément à l'article 86-2 du CMP.
- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est respecté ni pour l'ouverture des plis, ni pour l'attribution, un délai de 4 jours francs étant accordé.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- la publication des résultats de l'attribution provisoire ;
- le respect du délai d'attribution ;
- la convocation des membres de la commission ;
- l'indication des différentes dates sur les documents ;
- le respect des modalités d'évaluation décrites dans les IC ;
- la restitution des garanties de soumissions dans les délais ;
- l'archivage et le classement de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de marché conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 FOURNITURE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE EN CINQ LOTS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots pour un montant global de 199 795 965 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOO-F-Service Pharmacie-002-CNTS-2022			
Financement	budget interne			
Nom de l'Autorité contractante	CNTS			
Intitulé du marché	Fournitures de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots			
Descriptif des biens et services	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 01 (sous lots 1 & 2) & lot 04 (sous lots 2 & 5)	SOTELMED	108 206 560	F1685/22-DK
Nom de l'attributaire	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 05 (articles 2, 3, 12, 13, 30, 37, 38 et 39)	Ets VENUS	3 715 000	F1686/22-DK
Montant du marché en F CFA	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 02 (sous lots 2 & 5) & lot 03 (sous lots 1 (arts 9, 10, 16 et 18) & 2)	DELTA MEDICAL	5 319 010	F1687/22-DK
N° du marché	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 03 (sous lots 1 : articles 1, 3, 15 et 19) & 2 : articles 3 et 4); lot 05 (articles 4, 14, 20, 21, 27, 29, 33, 40, 43 et 49)	DRP	860 500	F1688/22-DK
	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 02 (sous lot 1); lot 03 (sous lot 2 : articles 6 et 7 & sous lot 03) lots 4 & 5	MEDITECHS	49 570 000	F1689/22-DK
	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 03 (sous lot 1 : articles 5, 12 et 20) & (sous lot 2 : articles 1, 5 et 8); lot 05 (articles 1, 6, 7, 8, 31, 34, 35, 36, 46, 47, 48 et 50)	SENLABMED	7 067 000	F1690/22-DK
	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 02 (sous lots 3 & 4)	SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA	9 714 370	F1691/22-DK

	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 03 (sous lot 1 : articles 2, 4, 6, 7, 8, 11, 13 & 21) & lot 05 (articles 5, 10, 15, 17, 24, 26, 41 & 44)	PRODIGE PHARMA	1 006 150	F1692/22-DK
	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 05 (articles 9, 11, 23 & 28)	DISLAB WEST AFRICA	1 193 529	F1693/22-DK
	Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire en cinq lots : lot 03 (sous lot 1 : articles 14, 17 & 22; sous lots 4 & 5) & lot 05 (article 42)	Technologies Services	13 143 846	F1694/22-DK
ANO DCMP sur DAO	1 ^{ère} saisine : 12/01/2022 réponses DCMP 25 janvier 2022 2 ^{ème} saisine : 01/02/2022 ANO DCMP 08/02/2022			
Date de publication AAO	10/02/2022			
Date limite de dépôt des offres	14/03/2022			
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission			
Durée de validité de la garantie de soumission	118 jours à compter de la date limite de dépôt des offres			
Date d'ouverture des plis	14/03/2022			
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/03/2022			
Date d'attribution provisoire	29/03/2022			
Date d'approbation du PV d'attribution	Approbation non daté			
ANO DCMP sur rapport d'évaluation et PV d'attribution	1 ^{ère} saisine : 24/03/2022 reçu par la DCMP le 11/04/2022 réponse DCMP 21/04/2022 2 ^{ème} saisine : 27/04/2022 ANO DCMP 05/05/2023 reçu le 12 mai 2022			
Date informations des candidats non retenus	Non communiquée			
Date de notification de l'attribution du marché	SOTELMED	16/05/2022		
	Ets VENUS	16/05/2022		
	DELTA MEDICAL	Non daté		
	DRP	17/05/2022		
	MEDITECHS	Non daté		
	SENLABMED	17/05/2022		
	SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA	18/05/2022		
	PRODIGE PHARMA	Non daté		
	DISLAB WEST AFRICA	24/05/2022		
	Technologies Services	Non daté		

Date de Publication de l'attribution provisoire	11/05/2022	
ANO DCMP sur projet de contrat	1 ^{ère} saisine 15/07/2022 ANO DCMP 25/07/2022	
Date attestation existence de crédits	30/05/2022	
	13/06/2022 sauf : - Delta médical signé le 04/07/2022 - DISLAB WEST AFRICA signé le 27/06/2022 - Technologies services signé le 10/06/2022	
Date d'Approbation	26/07/2022 sauf pour SOTELMED approuvé le 27/07/2022	
Date d'immatriculation	03/08/2022 pour tous les contrats	
Date de notification du marché	10/08/2022 sauf pour SENLABMED notifié le 08/08/2022 VENUS, Delta médical et Meditechs n'ont pas déchargé la notification	
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée	
Date ordre de service de commencer	Non communiquée	
Date de démarrage effectif	Non communiquée	
Délai d'exécution	Un an	
Date de réception (provisoire)	SOTELMED	PVR 19/08/2022 PVR 24/08/2022 PVR 26/08/2022 PVR 14/10/2022
	Ets VENUS	Non communiqué
	DELTA MEDICAL	Non communiqué
	DRP	Non communiqué
	MEDITECHS	Non communiqué
	SENLABMED	PVR 11/08/2022
	SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA	PVR 05/10/2022 PVR 13/10/2022 PVR 17/11/2022
	PRODIGE PHARMA	Non communiqué
	DISLAB WEST AFRICA	Non communiqué
	Technologies Services	BL 12 & 13/10/2022
Montant budget	239 842 594 F CFA sur le rapport d'évaluation 175 000 000 F CFA sur le PPM	
Paiement	SOTELMED	Chèque 21 762 855 F CFA du 07/09/2022 ■ Mandat paiement 02/09/2022 : 21 762 855 F CFA Chèque 42 593 330 F CFA du 10/10/2022 ■ Mandat paiement 02/09/2022 : 42 593 330 F CFA

		Chèque 3 078 765 F CFA du 12/10/2022 ▪ Mandat paiement 05/10/2022 : 3 078 765 F CFA Chèque 53 600 430 F CFA du 25/11/2022 ▪ Mandat paiement 24/11/2022 : 2 924 375 F CFA ▪ Mandat paiement 24/11/2022 : 50 676 055 F CFA
	Ets VENUS	Non communiqué
	DELTA MEDICAL	Non communiqué
	DRP	Non communiqué
	MEDITECHS	Non communiqué
	SENLABMED	Chèque 2 061 000 F CFA du 30/11/2022 ▪ Mandat paiement 29/11/2022 : 2 061 000 F CFA Chèque 778 500 000 F CFA du 8/11/2022 ▪ Mandat paiement 26/10/2022 : 336 000 F CFA ▪ Mandat paiement 26/10/2022 : 442 500 F CFA
	SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA	Chèque 2 554 120 F CFA du 08/11/2022 ▪ Mandat paiement 26/10/2022 : 444 630 F CFA ▪ Mandat paiement 26/10/2022 : 1 153 935 F CFA ▪ Mandat paiement 26/10/2022 : 519 475 F CFA ▪ Mandat paiement 31/10/2022 : 224 240 F CFA ▪ Mandat paiement 31/10/2022 : 211 840 F CFA Chèque 2 825 085 F CFA du ▪ Mandat paiement 24/11/2022 : 1 666 103 F CFA ▪ Mandat paiement 24/11/2022 : 1 158 982 F CFA Chèque 62 174 F CFA du 20/12/2022

		▪ Mandat paiement 30/11/2022 : 62 174 F CFA
	PRODIGE PHARMA	Non communiqué
	DISLAB WEST AFRICA	Non communiqué
	Technologies Services	Chèque 298 000 F CFA du 08/11/2022 ▪ Mandat paiement 31/10/2022 : 295 000 F CFA ▪ Mandat paiement 26/10/2022 : 3 000 F CFA Chèque 342 700 F CFA du 30/11/2022 ▪ Mandat paiement 29/11/2022 : 342 700 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Le montant prévisionnel du marché inscrit sur le rapport d'évaluation (239 842 594 F CFA TTC) est différent de celui indiqué sur le PPM (175 000 000 F CFA).
- Le PV d'attribution a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'AC pour l'approbation conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est respecté ni pour l'ouverture des plis, ni pour l'attribution, un délai de 3 jours francs étant accordé.
- Les délais anormalement longs ont été notés entre la signature des contrats et leur approbation. Ils peuvent être présentés comme suit :

Titulaires	Date signature	Date approbation	Délai d'approbation
Delta médical	04/07/2022	26/07/2022	22 jours
Dislab West Africa	27/06/2022	26/07/2022	29 jours
Technologies services	10/06/2022	26/07/2022	46 jours
SOTELMED	13/06/2022	27/07/2022	44 jours
Autres titulaires	13/06/2022	26/07/2022	43 jours

- Pour les lots et ou articles non attribués, les preuves de l'information des candidats non retenus ainsi que celle de la restitution des garanties de soumission n'ont pas été fournies.
- La garantie de bonne exécution n'a pas été fournie.
- Sur le PV d'ouverture des plis, il est mentionné qu'un délai de 8 jours ouvrables est accordé aux soumissionnaires pour le complément des dossiers administratifs. Cependant, aucune preuve de la transmission desdits documents n'a été fournie dans le dossier.
- L'attribution provisoire a été publiée le 11 mai 2022 avant réception de l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution (12 mai 2022).
- La société TBS a été désigné attributaire des lots 3 sous lot 6 : Réactifs analyseur automate de type Cobas 6000 et lot 4 Sous lot 1 : Réactifs d'immuno-sérologie pour automate Roche. Cependant, à la soumission des contrats à la DCMP pour avis juridique, TBS n'avait pas fourni l'attestation de l'inspection régionale du travail, le quitus fiscal et l'attestation de paiement de la redevance ARMP, malgré les différentes relances faites l'AC. Par conséquent

le CNTS n'a pas établi de contrat avec TBS. Cependant, à notre avis, la commission des marchés devait réattribuer ces lots au second moins disant qui remplit les critères de qualification et soumettre l'avis d'attribution et le projet de contrat à la DCMP pour avis. Au cas contraire, si le besoin n'est plus d'actualité, ces lots devraient être classés sans suite après avis de la DCMP.

- VENUS, Delta médical et Meditechs n'ont pas déchargé la notification du marché.
- Les lettres de notification d'attribution des prestataires DELTA MEDICAL, MEDITECHS, PRODIGE PHARMA, Technologies Services ont été déchargées sans indication de la date de réception.
- A l'évaluation des offres, la commission des marchés a envoyé des lettres de demande de rabais sur certains articles à quatre soumissionnaires sur les onze ayant déposé une offre. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 69 du CMP. A noter que la DCMP a suggéré à l'AC de classer ces articles sans suite et de procéder à leur relance. Cette décision a été suivie par le CNTS qui n'a pas attribué ces articles.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ont été partiellement communiqués. Des écarts ont été notés entre le montant du contrat et le montant payé sur la période revue. c'est le cas par exemple pour SOTELMED pour lequel un montant global de 121 035 380 F CFA a été payé alors que son contrat s'élève à 108 206 560 F CFA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- la convocation des membres de la commission ;
- l'indication des différentes dates sur les documents ;
- la restitution des garanties de soumissions dans les délais ;
- l'archivage et le classement de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de marché conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, pour six attributaires, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité avec les dispositions contractuelles. Pour les 4 restants, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

 DRP CO N° F-003-CNTS-2022 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX POUR LE CNTS EN SEPT LOTS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur la fourniture d'équipements médicaux pour le CNTS en sept lots pour un montant total de 39 842 762 FCFA HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	CNTS-F-003-2022
Financement	Budget 2022
Nom de l'Autorité contractante	CNTS
Intitulé du marché	Fourniture d'équipements médicaux pour le CNTS en sept lots
Numéro du marché	- Lots 1 et 4 : F2152/22-DK - Lots 2 et 6 (sous lot 2) : F2153/22-DK - Lot 3 : F2154/22-DK - Lot 5 : F2155/22-DK - Lots 6 (sous lot 1) et 7 : F2157/22-DK
Description des biens, travaux ou services	- Lot 1 : Centrifugeuse réfrigérée pour poches de sang - Lot 2 : Congélateur type Banque de sang - Lot 3 : Réfrigérateur type Banque de Sang - Lot 4 : Congélateur de laboratoire - Lot 5 : Centrifugeuse pour tubes - Lot 6 : Soudeuses électriques pour Banque de Sang • Sous lot 1 : Soudeuse fixe • Sous lot 2 : Soudeuse portable - Lot 7 : Agitateur incubateur de plaquettes
Nom de l'attributaire du marché	- Lot 1 : DELTA MEDICAL pour 15 875 600 FCFA HT - Lot 2 : TECHNOLOGIES SERVICES pour 2 510 000 FCFA HT - Lot 3 : SSM pour un montant de 3 141 600 FCFA HT - Lot 4 : DELTA MEDICAL pour 934 000 FCFA HT - Lot 5 : BIOTECH pour un montant de 4 806 282 FCFA HT - Lot 6, Sous lot 1 : MEDITECHS pour un montant de 4 672 560 FCFA HT - Lot 6, Sous lot 2 : TECHNOLOGIES SERVICES pour un montant de 5 922 000 FCFA HT - Lot 7 : MEDITECHS pour un montant de 1 980 720 FCFA HT
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	14 juin 2022
Date de publication de l'avis de DRP CO	16 juin 2022 dans Le Soleil
Date limite de dépôt des offres	04 juillet 2022
Délai de préparation des offres	18 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	Pas de garantie de soumission
Date d'ouverture des plis	04 juillet 2022
Soumissionnaires	08 : MEDITECHS- MTS- SSM- SONATEL- EMC- BIOTECH- SOTELMED- DELTA MEDICAL- TECHNOLOGIES SERVICES
Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	12 juillet 2022

Date d'attribution provisoire	18 juillet 2022
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	20 juillet 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	29 juillet 2022 dans Le Soleil
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	18 août 2022
Date des attestations d'existence de crédits	31 août 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 (sous lots 1 et 2) et 7 : 19 septembre 2022
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	23 septembre 2022
Date d'Approbation	Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 (sous lots 1 et 2) et 7 : 26 septembre 2022
Date d'immatriculation	Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 (sous lots 1 et 2) et 7 : 29 septembre 2022
Date de notification	Lots 1, 3, 4, 6 (sous lots 1) et 7 : Non indiquées Lots 2, 5 et 6 (sous lot 2): 03/10/2022
Date de l'OS de démarrage	-
Date d'enregistrement	Lots 1 et 4 : 11 octobre 2022 Lots 2 et 6 (sous lot 2) : 06 octobre 2022 Lot 3 : 13 octobre 2022 Lot 5 : 25 novembre 2022 Lots 6 (sous lot 1) et 7 : 05 octobre 2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	15 jours au plus tôt et 30 jours au plus tard après réception du bon de commande
Montant total du marché	39 842 762 FCFA HT
Montant du coût estimé	-
Exécution	Lots 1 et 4 : DELTA MEDICAL - Bon d'engagement du 10/10/2022 de 16 809 600 FCFA - BC du 10/10/2022 de 16 809 600 FCFA - BL et PV de réception du 30/12/2022 (1 centrifugeuse de poche de sang et 1 congélateur biomédical basse température) - Facture du 30/12/2022 de 16 809 600 FCFA - Mandat de paiement du 30/12/2022 de 16 809 600 FCFA - Chèque de 2023 (date illisible) de 16 809 600 FCFA Lots 6 (sous lot 1) et 7 : MEDITECHS - Bon d'engagement du 10/10/2022 de 6 653 280 FCFA - BC d'octobre 2022 (date illisible) de 6 653 280 FCFA - BL et PV de réception du 13/10/2022 (03 soudeuses fixes et 1 agitateur) - Facture du 16/11/2022 de 6 653 280 FCFA - Mandat de paiement du 29/11/2022 de 6 653 280 FCFA - Chèque du 30/11/2022 de 6 653 280 FCFA

	Lot 5 - Bon d'engagement du 19/09/2023 de 4 806 282 FCFA - BC du 19/09/2023 de 4 806 282 FCFA - BL et PV de réception du 22/09/2023 (01 centrifugeuse pour tubes) - Facture du 22/09/2022 de 4 806 282 FCFA - Mandat de paiement du 03/10/2023 de 4 806 282 FCFA - Certificat administratif du 16/10/2022 - Chèque du 30/11/2022 de 6 653 280 FCFA Lot 2 - Bon d'engagement du 1^{er}/02/2023 de 2 510 000 FCFA - BC du 27/10/2022 de 2 510 000 FCFA - BL et PV de réception du 11/04/2023 (01 congélateur -40 degrés et 1 appareil de surveillance température à distance) - Facture du 12/04/2023 de 2 510 000 FCFA - Mandat de paiement du 26/04/2023 de 2 510 000 FCFA - Certificat administratif du 03/07/2023 Lot 6 (sous lot 2) - Bon d'engagement du 19/09/2023 de 5 922 000 FCFA - BC du 19/09/2023 de 5 922 000 FCFA - BL et PV de réception du 21/09/2023 (03 soudeuses poche à sang à batterie) - Facture du 21/09/2023 de 5 922 000 FCFA - Mandat de paiement du 05/10/2023 de 5 922 000 FCFA - Certificat administratif du 03/10/2023
--	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Concernant le lot 4, le soumissionnaire MEDITECHS, ayant proposé la deuxième offre moins disante ainsi que l'entreprise EMC, ont été éliminées pour absence de précision du nombre de tiroirs demandé. L'AC aurait pu adresser une demande d'informations aux soumissionnaires et poursuivre l'évaluation avec leurs offres puisqu'il s'agissait de la seule raison de leur élimination.
- Ensuite, ce lot a été attribué au premier moins disant DELTA MEDICAL. Cependant, nous avons noté un énorme gap entre les offres des soumissionnaires. En effet, l'offre financière de DELTA était à 934 000 FCFA alors que celle de MEDITECHS était à 3 890 120 FCFA, et 5 299 200 FCFA pour SSM... Nous n'avons aucune explication sur cette différence de prix.
- Il s'est écoulé un délai de 14 jours entre l'ouverture et l'attribution du marché alors que le délai fixé par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du MEF est de 7 jours.

- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été établies, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du MEF.
- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est respecté ni pour l'ouverture des plis, ni pour l'attribution, un délai de 3 jours francs étant accordé.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucun document d'exécution n'a été transmis pour le lot 3.
- Par ailleurs, nous avons noté un retard dans l'exécution des autres lots, notamment :
 - Lots 1 et 4 : Retard d'un mois 20 jours
 - Lot 2 : 4 mois 15 jours

Ces lots ont été payés sans application de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.

- Concernant le lot 4, nous avons constaté lors de l'inspection physique que le congélateur de laboratoire, qui a été livré et réceptionné comporte 7 tiroirs en lieu et place de 8 qui étaient exigés dans les spécifications techniques et qui était la cause de l'élimination de certains candidats pour ce lot. La commission de réception n'a émis aucune observation en ce sens dans le PV de réception.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller :

- à l'application des dispositions de l'article 59 du CMP sur les offres anormalement basses,
- au respect des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté 107 du MEF,
- à établir les lettres d'information des candidats non retenus, de manière physique et/ou par voie électronique pour s'assurer de leur réception effective par les destinataires,
- au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché,
- à se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP,
- à la conformité des fournitures réceptionnées au regard de celles requises.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 DRPCR N° CNTS-F-011-2022 RELATIVE A LA FOURNITURE D'IMPRIMES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés pour un montant total de 10 277 210 FCFA HT.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget CNTS
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)
3. Intitulé du marché	Fourniture d'imprimés
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'imprimés
6. ANO CPM / dossier	02 février 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Imprimerie SALAM
8. Date de la lettre d'invitation	04 février 2022
9. Date limite de dépôt des offres	21 février 2022 à 10 heures
10. Nombre d'offres reçues	Six (06)
11. Date ouverture des plis	21 février 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Non daté
13. Date du PV d'attribution	01 mars 2022
14. ANO CPM	Attribution : 07 mars 2022 Projet de contrat : 22 mars 2022
15. date d'approbation du PV d'attribution	Non daté
16. Date informations des candidats	07 mars 2022
17. Date de signature contrat	21 mars 2022
18. Date enregistrement	21 mars 2022
21. Délai d'exécution	Durée du marché 12 mois Délai de livraison : Quinze (15) jours après notification du bon de commande
22. Bordereau de livraison	-
23. Certificat administratif	-
24. Facture définitive	-
25. Montant du marché	10 277 210 F CFA
27. Paiement	-

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- En dehors de l'offre d'IMPRIMERIE SALAM, attributaire du marché, les autres offres des soumissionnaires sont signées sans préciser les noms et qualités des personnes signataires.

- Le procès-verbal d'ouverture des plis ne retrace pas la liste des pièces administratives fournies et non fournies. De plus, il n'est pas demandé aux soumissionnaires de compléter les documents non fournis ou incomplets.
- Les documents attestant la réalisation d'au moins un marché similaire au cours des trois dernières années retenus comme seule conditions de qualification, ne sont pas classés dans le dossier de l'attributaire du marché. Cette situation constitue une violation du principe de transparence et d'égalité de traitement.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les lettres d'invitation sont soit déchargées sans date (ex : Kaloum graphic, SOSEDEV), soit déchargées à des dates différentes (ex Imprimerie Salam 04 février 2022, ISB 08 février 2022). Cet état de fait ne permet pas d'apprécier le respect de la simultanéité de l'envoi des invitations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 000107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat ne prévoit pas l'article sur les pénalités.
- Le contrat est signé le 21 mars 2022, soit avant l'avis de la CPM sur le projet de contrat émis le 22 mars 2022).
- Les lettres d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est respecté ni pour l'ouverture des plis, ni pour l'attribution, un délai de 4 jours francs étant accordé.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécutions ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- le recueil des pièces administratives,
- le recueil des avis de la CPM sur toute la procédure,
- l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRP CR N° S_010_CNTS FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de fourniture de produits d'entretien. Il a été attribué à l'entreprise SOBAT SARL pour un montant de 5100 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BUDGET CNTS
Nom de l'Autorité contractante	Centre National de Transfusion Sanguine – CNTS
Intitulé du marché	Fourniture de produits d'entretien
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de produits d'entretien
Nom de l'attributaire du marché	SOBAT SARL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	02 FEVRIER 2022
Date de saisine des fournisseurs	08 FEVRIER 2022
Date limite de dépôt des offres	25 FEVRIER 2022
Candidats invités	ENTREPRISE CHEIKHOU DIOP – SOBAT SARL – AFRIQUE JAPOO – ETABLISSEMENT ALIMATOU SADYA – SIDICOM – NADI INGENIERIE ASSISTANCE ET SERVICES
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	25 FEVRIER 2022
Date d'évaluation des offres	03 MARS 2022
Date d'attribution du marché	03 MARS 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	07 MARS 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	07 MARS 2022
Date ANO CPM sur projet de contrat	22 MARS 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Date d'enregistrement du contrat	23 MARS 2022
Montant du marché	5 100 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	5 100 000 FCFA
Délai d'exécution	12 MOIS
Date de réception des fournitures	26 AVRIL 2022
Date de la facture définitive	01 DECEMBRE 2022
Date du paiement	Paiement en date du 30 Mai 2022 de 1 074 500 FCFA par chèque ECOBANK Paiement en date 07 Octobre 2022 de 2 chèques ECOBANK pour un montant de 1 478 500 FCFA et 195 500 FCFA par chèque ECO BANK Paiement en date du 28 octobre 2022 de 680 000 FCFA par chèque ECOBANK Paiement en date du 28 décembre 2022 de 1 118 500 FCFA par chèque ECOBANK

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les spécifications techniques font référence à des noms de marques sans précision de la mention ou équivalent. C'est le cas par exemple pour le bactéricide parfumé (SANIFLOR), savon de Marseille, Gresyl).
- Le montant du marché à l'attribution 10 566 015 F CFA est différent du montant du contrat et du montant notifié à l'attributaire (5 100 000 F CFA). Aucun document justifiant le montant contractuel n'est joint au dossier.
- En dehors des offres de l'Etablissement SIDICOM et de Nadi Ingénierie Assistance & service, les autres offres des soumissionnaires sont signées sans préciser les noms et qualités des personnes signataires.
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ne retrace pas la liste des pièces administratives fournies et non fournies. De plus, il n'est pas demandé aux soumissionnaires de compléter les documents non fournis ou incomplets.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les lettres d'invitation sont soit déchargées sans date, soit déchargées à des dates différentes. Cet état de fait ne permet pas d'apprécier le respect de la simultanéité de l'envoi des invitations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 000107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat ne prévoit pas l'article sur les pénalités.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- La date de signature et d'approbation du contrat n'est pas indiquée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- mentionner la date sur les documents de marché pour permettre d'apprécier le respect des délais prescrits par la réglementation ;
- veiller matérialiser les mentions obligatoires dans le contrat (article 13 du CMP).

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. L'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRP CR N° S_015_ CNTS SERVICE DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DU CNTS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au Service de gardiennage des locaux du CNTS pour un montant de 9 812 880 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	BUDGET CNTS
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Transfusion Sanguine CNTS
Intitulé du marché	Service de gardiennage des locaux du CNTS
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Service de gardiennage des locaux du CNTS : 7 gardien de 08h à 18H 24H/24 du lundi au vendredi et 02 gardiens de 18H à 8H toute la semaine
Nom de l'attributaire du marché	CSSA SECURITE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	02 FEVRIER 2022
Date de saisine des fournisseurs	07 FEVRIER 2022
Date limite de dépôt des offres	23 FEVRIER 2022
Candidats invités	SCORPION SECURITE – SENEGALISE SECURITE – CAYOR INTERIM SERVICES – CSSA – GIE ASSAFA
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	23 FEVRIER 2022
Date d'évaluation des offres	02 MARS
Date d'attribution du marché	02 MARS S2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	07 MARS 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	07 MARS 2022
Date de signature du contrat	Non communiqué Approbation 22 mars 2022
Date d'enregistrement du contrat	25 MARS 2022
Montant du marché	9 812 880 FCFA
Montant inscription budgétaire	9 952 000 FCFA
Délai d'exécution	12 mois à compter du 1 ^{er} avril 2022
Date de la facture définitive	19 DECEMBRE 2022
Date de réception des fournitures	N/A
Date du paiement	Paieement mensuel de 693 000FCFA par chèque ECOBANK de Janvier à Décembre

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- En dehors de l'offre de SCORPION, les autres offres des soumissionnaires sont signées sans préciser les noms des personnes signataires.
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ne retrace pas la liste des pièces administratives fournies et non fournies. De plus, il n'est pas demandé aux soumissionnaires de compléter les documents non fournis ou incomplets.
- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est pas respecté pour l'attribution, un délai de 2 jours francs étant accordé.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les lettres d'invitation sont déchargées à des dates différentes, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 000107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat ne prévoit pas l'article sur les pénalités.
- La date de signature du marché n'est pas indiquée.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- mentionner la date sur les documents de marché pour permettre d'apprécier le respect des délais prescrits par la réglementation ;
- veiller matérialiser les mentions obligatoires dans le contrat (article 13 du CMP).

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRP CR N° S 016 _CNTS NETTOIEMENT ET ENTRETIEN DES LOCAUX
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de Nettoyement et entretien des locaux du CNTS. Le marché a été attribué au GROUPE MAACHAALAH pour un montant de 7 000 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BUDGET CNTS
Nom de l'Autorité contractante	Centre National de Transfusion Sanguine- CNTS
Intitulé du marché	Service de Nettoyement et d'Entretien des locaux du CNTS
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Service de Nettoyement et d'Entretien des locaux du CNTS
Nom de l'attributaire du marché	GROUPE MAACHAALAH
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	02 FEVRIER 2022
Date de saisine des fournisseurs	07 FEVRIER 2022
Date limite de dépôt des offres	23 FEVRIER 2022
Candidats invités	GROUPE MAACHAALAH – ENTREPRISE CLEAN SERVICES – SAPRONET SALOUM – ETS MCIS – SEN PROPRE
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	23 FEVRIER 2022
Date d'évaluation des offres	02 MARS 2022
Date d'attribution du marché	02 MARS
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	07 MARS 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	07 MARS 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Date d'enregistrement du contrat	22 MARS 2022
Montant du marché	7 000 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	7 000 000 FCFA
Délai d'exécution	12 MOIS
Date de la facture définitive	23 FEVRIER 2022
Date de réception des fournitures	N/A
Date du paiement	Paiement mensuel de 500 000 FCFA par chèque ECOBANK après décompte TVA de 90 000 FCFA.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- L'offre de Clean Services global business est signée sans précision du nom de la personne signataire.
- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est pas respecté pour l'attribution, un délai de 2 jours francs étant accordé.
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ne retrace pas la liste des pièces administratives fournies et non fournies. De plus, il n'est pas demandé aux soumissionnaires de compléter les documents non fournis ou incomplets.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les lettres d'invitation sont soit déchargées sans date, soit déchargées à des dates différentes. Cet état de fait ne permet pas d'apprécier le respect de la simultanéité de l'envoi des invitations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 000107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat ne prévoit pas l'article sur les pénalités.
- Les dates de signature et d'approbation du contrat ne sont pas indiquées.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- Le montant du marché à l'attribution 7 080 000 F CFA est différent du montant du contrat et du montant notifié à l'attributaire (7 000 000 F CFA). Aucun document justifiant le montant contractuel n'est joint au dossier.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- matérialiser l'examen de la CPM sur les dossiers de marché et les différentes étapes de la procédure ;
- mentionner la date sur les documents de marché pour permettre d'apprécier le respect des délais prescrits par la réglementation ;
- veiller matérialiser les mentions obligatoires dans le contrat (article 13 du CMP).

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRP CR N° F_005_CNTS FOURNITURES DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET FOURNITURES DE BUREAU EN 2 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de fournitures de consommables informatiques et fournitures de bureau en 02 lots pour un montant de 12 100 000 FCFA, attribué à l'entreprise UNIVERSAL BUSINESS.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BUDGET CNTS
Nom de l'Autorité contractante	Centre National de Transfusion Sanguine CNTS
Intitulé du marché	Fournitures de consommables informatiques et fournitures de bureau en 2 lots
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Lot1 : Consommables informatiques Lot 2 : Fournitures de bureau
Nom de l'attributaire du marché	UNIVERSAL BUSINESS lot 1 et 2
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	02 FEVRIER 2022
Date de saisine des fournisseurs	08 FEVRIER 2022
Date limite de dépôt des offres	25 FEVRIER 2022
Candidats invités	AL CHAMCHOU- BIM SERVICES – GIE ABY SONKO – GAYE DISTRIBUTION – UNIVERSAL BUSINESS
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	03 MARS 2022
Date d'évaluation des offres	03 MARS 2022
Date d'attribution du marché	03 MARS 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	07 MARS
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	07 MARS 2022
Date de signature du contrat	Non lisible Approuvé le 22/03/2022
Date d'enregistrement du contrat	Non lisible
Montant du marché	Lot 1 : 7 500 000 FCFA Lot 2 : 4 600 000 FCFA Total : 12 100 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	12 100 000 FCFA
Délai d'exécution	12 mois
Date de réception des fournitures	25 AVRIL 2022
Date de la facture définitive	18 OCTOBRE 2022
Date du paiement	'Paiement en date du 17 Mai 2022 de 973 795 FCFA par chèque TRESOR

	Païement en date du 01 Juin 2022 de 3 908 750 FCFA Païement en date du 19 JUILLET 2022 de 1 475 000 FCFA par chèque TRESOR Païement en date du 12 AOÛT 2022 de 1 610 000 FCFA par chèque TRESOR Païement en date du 10 Novembre 2022 de 1 590 000 FCFA par chèque TRESOR Païement en date du 18 Aout 2023 de 832 500 FCFA par chèque ECOBANK Païement en date du 7 Mars 2023 de 1 990 000 FCFA par chèque ECOBANK Païement en date du 8 Juin 2023 de 1 410 500 FCFA par chèque ECOBANK Païement en date du 18 janvier 2023 de 1 146 350 FCFA par chèque ECOBANK Païement en date du 18 janvier 2023 de 875 500 FCFA par chèque ECOBANK.
--	--

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les spécifications techniques font état de noms de marques tels que Lexmark, Canon, BIC, Reynold, Jacky et Casio sans la mention « ou équivalent ».
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ne retrace pas la liste des pièces administratives fournies et non fournies. De plus, il n'est pas demandé aux soumissionnaires de compléter les documents non fournis ou incomplets.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les lettres d'invitation sont soit déchargées sans date, soit déchargées à des dates différentes. Cet état de fait ne permet pas d'apprécier le respect de la simultanéité de l'envoi des invitations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 000107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat ne prévoit pas l'article sur les pénalités.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- Les dates de signature et d'enregistrement du contrat sont illisibles.
- Des similitudes ont été notées entre les offres dont les adresses sont toutes Rue 19X Blaise Diagne. De plus, le numéro de téléphone de Gaye Distribution services (33 842 37 96) est quasi identique à celui de B.I.M services incomplet (33 842 37 9).

- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est pas respecté pour l'attribution, un délai de 3 jours francs étant accordé.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- mentionner la date sur les documents de marché pour permettre d'apprécier le respect des délais prescrits par la réglementation ;
- veiller à la transparence de la procédure d'acquisition ;
- veiller matérialiser les mentions obligatoires dans le contrat (article 13 du CMP).

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas globalement conforme. L'exécution est globalement conforme.

DRP CR N° F_006_CNTS SERVICE DE REPARATION D'UN GROUPE ELECTROGENE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché relatif au Service de réparation d'un groupe électrogène. Il a été attribué à l'entreprise EREPCO SARL pour un montant de 4 572 500 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	BUDGET CNTS
Nom de l'Autorité contractante	Centre National de Transfusion Sanguine CNTS
Intitulé du marché	Service de réparation d'un groupe électrogène
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Service de réparation d'un groupe électrogène
Nom de l'attributaire du marché	EREPCO SARL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	25 JUILLET 2022 déchargée le 26 juillet 2022
Date limite de dépôt des offres	02 AOÛT 2022
Candidats invités	CLIMAT FROID – ENEC – TENEZIS – PMS – G- TECH – SERTEC INGENIERIE – CLIMAT FROID – ROYAL COM- DELTA TECHNOLOGIE – EREPCO
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	02 AOÛT 2022
Date d'évaluation des offres	05 AOÛT 2022
Date d'attribution du marché	05 AOÛT 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	02 SEPTEMBRE 2022
Date de signature du contrat	14 SEPTEMBRE 2022 Date approbation non indiquée
Date d'enregistrement du contrat	NON LISIBLE
Montant du marché	4 572 500 FCFA
Montant inscription budgétaire	4 572 500 FCFA
Délai d'exécution	12 MOIS
Date de la facture définitive	15 MARS 2023
Date de réception des fournitures	N/A
Date du paiement	Paiement en date du 14 Juillet 2023 d'un montant de 3 875 000 FCFA après précompte TVA de juillet 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les ANO de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été requis.
- L'offre de l'attributaire est signée de façon anonyme sans indication du nom du signataire.
- Les spécifications techniques font état de noms de marques tels que Glaciol, SCHNEIDER sans la mention « ou équivalent ».
- Le procès-verbal d'ouverture des plis n'indique pas qu'il est demandé aux soumissionnaires de compléter les documents non fournis ou incomplets.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les lettres d'invitation sont soit déchargées sans date, soit déchargées à des dates différentes. Cet état de fait ne permet pas d'apprécier le respect de la simultanéité de l'envoi des invitations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 000107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat ne prévoit pas l'article sur les pénalités.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- Les dates d'approbation et d'enregistrement du contrat ne sont pas communiquées.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près d'un mois entre l'attribution provisoire et la notification de l'attribution.
- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est respecté ni pour l'ouverture des plis (4 jours), ni pour l'attribution (2 jours francs).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- matérialiser l'examen de la CPM sur les dossiers de marché et les différentes étapes de la procédure ;
- mentionner la date sur les documents de marché pour permettre d'apprécier le respect des délais prescrits par la réglementation ;
- veiller matérialiser les mentions obligatoires dans le contrat (article 13 du CMP).

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP CR N° F_009_CNTS FOURNITURE DE MATERIEL DE SENSIBILISATION IEC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel de sensibilisation IEC. Il a été attribué à l'entreprise BANDJERE pour un montant de 14 558 840 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BUDGET CNTS
Nom de l'Autorité contractante	Centre National de Transfusion Sanguine CNTS
Intitulé du marché	Fourniture de matériel IEC
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériel IEC
Nom de l'attributaire du marché	Ets BANDJERE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	02 FEVRIER 2022
Date de saisine des fournisseurs	04 FEVRIER 2022
Date limite de dépôt des offres	21 FEVRIER 2022
Candidats invités	ESCOMI – BANDJERE SARL – Ets MED /CORPORATION – I.B.S INTER SERVICES BUSINESS – LAMCO INDUSTRIELS – SAMATI.COM
Nombre d'offres reçues	06
Date du PV d'ouverture des plis	21 FEVRIER 2022
Date d'évaluation des offres	01 MARS 2022
Date d'attribution du marché	01 MARS 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	07 MARS 2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	07 MARS 2022
Date de signature du contrat	21 MARS 2022 Approuvé le 22 mars
Date d'enregistrement du contrat	23 MARS 2022
Montant du marché	14 558 840 FCFA
Montant inscription budgétaire	14 558 840 FCFA
Délai d'exécution	12 mois
Date de réception des fournitures	13 JUIN 2022
Date de la facture définitive	11 OCTOBRE 2022
Date du paiement	Paiement en date du 07 SEPTEMBRE 2022 pour un montant de 4 394 000 FCFA par chèque TRESOR. Paiement en date du 22 novembre 2022 pour un montant de 1 304 000 FCFA par chèque TRESOR Paiement en date du 5 juillet 2022 pour un montant de 4 394 000 FCFA par chèque du TRESOR. Paiement en date du 25 novembre 2022 pour un montant de 1 304 000FCFApar chèque TRESOR

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- En dehors de l'offre de Ets Med & corporation, les autres offres des soumissionnaires sont signés sans préciser les noms des personnes signataires.
- Les spécifications techniques font état de noms de marques tels que Lacoste sans la mention « ou équivalent ».
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ne retrace pas la liste des pièces administratives fournies et non fournies. De plus, il n'est pas demandé aux soumissionnaires de compléter les documents non fournis ou incomplets.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Les lettres d'invitation sont soit déchargées sans date, soit déchargées à des dates différentes. Cet état de fait ne permet pas d'apprécier le respect de la simultanéité de l'envoi des invitations conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 000107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat ne prévoit pas l'article sur les pénalités.
- Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres de la commission des marchés n'est respecté ni pour l'ouverture des plis, ni pour l'attribution, un délai de 4 jours francs étant accordé.
- Les lettres d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- matérialiser l'examen de la CPM sur les dossiers de marché et les différentes étapes de la procédure ;
- mentionner la date sur les documents de marché pour permettre d'apprécier le respect des délais prescrits par la réglementation ;
- veiller matérialiser les mentions obligatoires dans le contrat (article 13 du CMP).

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**ANNEXE 6 REPONSE DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DU CNTS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 28 décembre 2023

A Monsieur le Directeur du CNTS

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : courriel du 8 décembre 2023

N/Réf. 0013/2024/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du CNTS à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par le CNTS.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CNTS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE
INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2022.

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU CNTS	CONCLUSIONS DU CABINET
SUR LE PLAN GENERAL		
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Pour la nomination des représentants du contrôle financier et du ministère de la santé, les demandes sont envoyées à temps mais c'est eux qui répondent tardivement	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Nous vous recommandons de rappeler dans les demandes adressées aux représentants du contrôle financier et du ministère de la santé, les délais de nomination des membres de la CM. OBSERVATION MAINTENUE
Défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel par la CPM	La preuve de transmission du rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP se trouve sur le bordereau d'envoi de l'acte de nomination des membres de la commission de l'année 2023 que je vous enverrai par mail	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Cependant, la preuve de transmission du rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP, évoquée dans votre réponse n'a pas été transmise. OBSERVATION MAINTENUE
Défaillance dans l'archivage des dossiers disposition	L'absence de local adéquat ne permet pas à la CPM de classer convenablement les dossiers.	Nous prenons acte de votre commentaire. Cependant, des efforts sont à fournir sur le classement ordonné et exhaustif des documents classés dans les dossiers de marché, y compris les documents d'exécution physique et financière. OBSERVATION MAINTENUE
Absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM	Réel manque de communication entre le service SAF et la CPM	Nous prenons bonne note de votre commentaire. La CPM est tenue de suivre toute la procédure de marché à savoir de la préparation à l'exécution donc il conviendrait que ces différents services échangent sur ces aspects pour une résolution de ces dysfonctionnements. OBSERVATION MAINTENUE
Défaut de publication des résultats des attributions	Les attributions sont publiées dans le SYGMAP, c'est à leur niveau qu'elles ne sont pas envoyées dans le portail.	Nous prenons bonne note de votre commentaire et accusons réception de la capture de la publication des résultats sur le SYGMAP.

		Nous vous recommandons, à l'avenir, de classer la capture de ces publications faites sur le SYGMAP dans les dossiers de marché. OBSERVATION LEVEE
Le PV d'attribution a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'AC pour l'approbation conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Les dates d'approbation des PV d'attribution sont les mêmes que celles de l'attribution provisoire	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Nous recommandons au CNTS de veiller à préciser la date d'approbation dans le PV d'attribution car il peut arriver que le PV soit approuvé à une autre date. OBSERVATION MAINTENUE
SUR LE PLAN SPECIFIQUE		
Pour six des sept DRPCR, l'ouverture des plis a eu lieu la dernière semaine du mois de février 2022. De même le chef du service administratif et financier a saisi la CPM pour avis sur les six DRP le même jour soit le 31 janvier 2022 et l'avis de la CPM reçu le 02 février 2022. Il en est de même de l'avis : - sur le rapport d'évaluation donné le 7 mars 2022 à la suite de la saisine du 04 mars 2022 ; - sur le projet de contrat donné le 22 mars 2022 à la suite de la saisine du 21 mars 2022.	L'avis de la CPM sur les rapports d'analyse et les attributions des DRP-CR est regroupé sur un même document car ces marchés sont passés en même temps.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Cependant, nous recommandons au CNTS d'émettre les ANO à titre individuel, à savoir pour chaque DRP, la CPM doit donner un avis sur chaque étape de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF. OBSERVATION MAINTENUE
Marché de DRP CO : Il s'est écoulé un délai de 14 jours entre l'ouverture et l'attribution du marché alors que le délai fixé par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du MEF est de 7 jours.	Pour les délais longs entre l'ouverture des offres et l'attribution, c'est dû au fait de la transmission à la DCMP pour leur ANO	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Cependant, l'observation émise dans le rapport provisoire concerne l'unique DRP CO passée par le CNTS. Nous rappelons que la DRP CO ne fait pas l'objet de revue au niveau de la DCMP. OBSERVATION MAINTENUE

ANNEXE 7 COMMENTAIRES DU CNTS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Sans titre - Message (HTML)

Fichier **Message** Aide Rechercher des outils adaptés

🗑️ 📧 📎 ➡️ ⏪ ⏩ 📁 Toutes les applications 📧 Marquer comme non lu 📅 📌 🔍 Rechercher 📄 Zoom ⋮

↶ Annuler ↷ Refaire ⬆️ Élément précédent ⬇️ Élément suivant 🖨️ Impression rapide ▾

(aucun objet)

rose seck diao <rose.sn@live.fr>
À Aissatou KAMARA

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) ⋮

lun. 04/12/2023 15:57

- Les dates d'approbation des PV d'attribution sont les mêmes que celles de l'attribution provisoire
- L'avis de la CPM sur les rapports d'analyse et les attributions des DRP-CR est regroupé sur un même document car ces marchés sont passés en même temps.
- Pour les délais longs entre l'ouverture des offres et l'attribution, c'est du au fait de la transmission a la DCMP pour leur ANO

Sans titre - Message (HTML)

Fichier **Message** Aide Rechercher des outils adaptés

🗑️ 📁 📧 ⏮️ ⏪ ⏩ ⏭ 📌 Toutes les applications 📁 Archive 📧 Marquer comme non lu 📌 Rechercher 🔍 Zoom ⋮

↶ Annuler ↷ Refaire ⬆️ Élément précédent ⬇️ Élément suivant 🖨️ Impression rapide

(aucun objet)

 rose seck diao <rose.sn@live.fr>
À Aissatou KAMARA; Mame Gueureum Ndaw FAYE

 REPONSE AUDIT 2022.docx
15 KB

Répondre Répondre à tous Transférer ⋮

ven. 08/12/2023 13:29

Bonjour, je vous envoie quelques éclaircissements

SUR LE PLAN GENERAL :**NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES :**

Pour la nomination des représentants du contrôle financier et du ministère de la santé, les demandes sont envoyées à temps mais c'est eux qui répondent tardivement

DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CPM

La preuve de transmission du rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP se trouve sur le bordereau d'envoi de l'acte de nomination des membres de la commission de l'année 2023 que je vous enverrai par mail

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS DISPOSITION

L'absence de local adéquat ne permet pas à la CPM de classer convenablement les dossiers

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

Réel manque de communication entre le service SAF et la CPM

DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS DISPOSITION

Les attributions sont publiées dans le sygmap, c'est à leur niveau qu'elles ne sont pas envoyées dans le portail

SUR LE PLAN SPECIFIQUE :